



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 235 - AOUT 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014133-0016 - Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers- Florenville (Nord)	1
Arrêté N °2014156-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n °11 - Condé Pommeroel / Escaut à l'aval de Fresnes	12
Arrêté N °2014162-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoevres	54
Arrêté N °2014162-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 sur la commune de Maing	65
Arrêté N °2014164-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n °13 - Canal de Saint- Quentin	76
Arrêté N °2014183-0017 - AP autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies- sur- Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre- sur- Helpe, Saint- Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Hilaire- sur- Helpe, Sars- Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre- le- Château, Solre- le- Château (hameau), Taisnières- en- Thierache et Trélon, sur la plate- forme de regrou. de traitement et de stockage d'Avesnes- sur- Helpe	119
Arrêté N °2014188-0064 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord	129

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Décision N °2014204-0010 - Décision n ° 2014-40 - Annule et remplace les décisions n ° 2014-29	139
--	-----

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014237-0005 - Centre des impôts fonciers de Douai - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	150
--	-----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014133-0016

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 13 Mai 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florenville (Nord)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous
sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florenville (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants concernant la conduite d'une enquête publique ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande reçue le 11 juillet 2013, enregistrée sous le numéro 59-2013-00141, présentée par la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) -siège social : 14 rue Neuve, BP 375, 59407 CAMBRAI Cédex-, relative aux travaux d'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Florenville (Nord) ;

Vu l'avis rendu le 07 août 2013 par l'autorité environnementale, représentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté communautaire du 26 novembre 2013 de la CAC organisant l'enquête publique, conformément à l'article L123-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de complétude et régularité du dossier en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les avis rendus lors de la consultation administrative ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus le 28 février 2014 par le commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 03 avril 2014 présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable rendu le 22 avril 2014 par le CODERST ;

Vu l'avis rendu le 24 avril 2014 par le vice-président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) -siège social : 14 rue Neuve, BP 375, 59407 CAMBRAI Cédex- est autorisée, au titre de la Loi sur l'eau, à procéder à l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Forenville (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version D de décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (régime de déclaration).	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieur à 600 kg de DBO5 (régime de l'autorisation) 2° - supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (régime de la déclaration)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - supérieure ou égale à 20 ha (régime de demande d'autorisation) 2° - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (régime de déclaration)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (régime de demande d'autorisation) 2° - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (régime de déclaration)	Déclaration

Article 2 - Description des aménagements

Dans l'optique de reconquête de cette friche militaire, le projet a pour but d'aménager un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séranvillers-Forenville, sur une partie de l'emprise de l'ancien aérodrome de l'OTAN Cambrai-Niergnies.

2-1 - Surfaces imperméabilisées (bâtiments, parkings et voiries)

* Un club-house sera construit à l'Est du projet, à proximité de l'entrée principale du golf, et regroupera les vestiaires-sanitaires-douches, un espace de restauration rapide, une terrasse en caillebotis bois.

* Un bâtiment de maintenance sera construit au Sud-Sud-Ouest du golf et regroupera un abri pour le matériel, un local à engrais ventilé, des vestiaires-sanitaires-douches pour le personnel et un local pour la station de pompage.

* Un parc de 60 à 70 places de stationnement sera créé à l'entrée principale du golf et réalisé en stabilisé renforcé.

* Les voies de dessertes existantes en revêtement ciment et/ou enrobé seront en partie conservées, et complétées par la création de portions stabilisées :

- les voiries permettant l'accès au parking et au club-house seront à double sens (5 m de large) ;
- les voiries permettant l'accès au bâtiment de maintenance et de stockage de sable seront quant à elles réservées à la maintenance et à la circulation des véhicules de secours (d'où une largeur de 4 m) ;
- une aire de lavage des engins d'entretien sera aménagée à proximité du bâtiment de maintenance.

2-2 - Réseau de collecte des eaux pluviales

Un système de collecte par busage enterré dirigera les eaux pluviales du parking et de l'aire de lavage vers les fossés de bord de voiries créés. Deux séparateurs à hydrocarbures seront également installés.

Ces fossés collecteront également les eaux de ruissellement issues des bassins versants amont par busage sous voiries.

2-3 - Système d'arrosage et bassin

Un système d'arrosage des départs et greens est mis en place.

Pour les besoins annuels d'arrosage en eau (environ 9 625 m³), un plan d'eau sera aménagé à l'Est du golf, à proximité du club-house (superficie de 5 700 m² pour une capacité de 10 000 m³). Ce plan d'eau sera alimenté en eau par les eaux de pluies et, pour le complément, par l'eau de la nappe souterraine de la craie. Le forage, à créer, sera conforme à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ce plan d'eau sera étanche. Le dispositif d'étanchéité fera l'objet d'une réception avant mise en eau.

Le tamponnement des eaux pluviales à concurrence de 1 100 m³ sera assuré par un marnage de 0,20 m minimum au-dessus de l'ouvrage de fuite calibré à 2,5 l/s.

2-4 - Prélèvement d'eau

La pompe sera équipée d'un compteur volumétrique (sans système de remise à zéro). Un contrôle régulier du débit de la pompe sera réalisé.

L'entretien du système de pompage et la vérification de son bon fonctionnement sera assuré par un prestataire extérieur. La visite sera réalisée une fois par an au minima.

Un carnet de suivi des volumes et d'entretien devra être tenu à jour et à la disposition des agents de la Police de l'eau.

2-5 - Assainissement

Deux micro-stations d'épuration seront installées sur le site (traitement d'une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieur à 12 kg de DBO5 et inférieur ou égal à 600 kg de DBO5) :

- * l'une près du club-house pour 50 à 200 équivalents habitants (EH) ;
- * l'autre près du bâtiment d'entretien pour 6 à 8 EH.

Au vu des contraintes pyrotechniques sur le site, il n'a pas été réalisé d'essai d'infiltration. Après dépollution pyrotechnique et avant travaux d'aménagement, une étude sera réalisée sur l'ensemble du site. Ces données serviront à dimensionner l'aire d'infiltration des deux

micro-stations ou à prévoir un système de récupération des effluents (conformément au dossier Loi sur l'eau).

2-6 - Travaux d'aménagement paysager

La zone de projet recevra au préalable l'apport d'environ 90 000 m³ de remblais inertes. Ces remblais seront déposés sur les zones de constitution des départs et des greens, et utilisés pour la réalisation des berges du plan d'eau à créer.

Les matériaux issus de la fracturation des parties de pistes d'aviation existantes dans le périmètre du projet seront inclus aux remblais.

Des substrats spécifiques seront mis en place pour la création des départs et greens, avec la création de trappes à sable (bunkers) sur le parcours.

L'étude évoquée au point 2.5 ci-dessus permettra également de déterminer la nécessité ou non de diminuer artificiellement l'infiltration des eaux pluviales dans le sol sur le tronçon concerné, par exemple par compactage ou ajout d'argile compactée (conformément au chapitre C4 du dossier Loi sur l'eau).

2-7 - Zone de protection

Le hibou des marais (*Asio flammeus*) a été identifié sur la zone du projet sur laquelle il niche. Il s'agit d'une espèce répertoriée dans l'annexe 1 de la directive européenne Oiseaux, en raison de sa régression liée à la disparition et la modification de son habitat (intensification de l'agriculture) ainsi qu'aux dérangements dans les lieux de nidification. Le site même de l'aérodrome est dans un périmètre de ZNIEFF II en raison de la présence de ce hibou.

En concertation avec la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO), deux zones de protection de 17,5 ha au Nord (dans l'enceinte du projet) et de 20,5 ha au Sud (hors de l'enceinte du projet) ont été établies, en compensation des zones aménagées du golf.

Ainsi, une convention a été signée entre la LPO et la communauté d'agglomération de Cambrai en 2013, dans laquelle ces partenaires s'engagent à respecter et faire respecter les principes ci-dessous de la charte :

- * créer des conditions propices à l'installation de la faune et de la flore sauvages ;
- * renoncer aux produits chimiques ;
- * réduire l'impact sur l'environnement ;
- * faire du refuge LPO un espace non chassé.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de chantier, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3-1 - Calendrier des travaux

Les travaux devront tenir compte des périodes de reproductions animales.

Le maître d'ouvrage prévoindra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront placés sous la responsabilité d'un chef de chantier, qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3-2 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3-3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3-4 - Risques liés à l'ancienne activité du site

Un plan de gestion a été réalisé en octobre 2012 concernant la dépollution des anciens dépôts de carburant. Avant tous travaux de dépollution, il sera remis au service de Police de l'eau un document actualisé détaillant notamment le mode de traitement retenu (biotertre et venting en principe) et les mesures spécifiques de chantier.

S'agissant du site de l'ancien aérodrome de l'OTAN, et bien qu'ayant fait l'objet de déminage par les services de l'autorité militaire, l'attention du pétitionnaire est attirée sur les limites des dépollutions pyrotechniques réalisées en 1998 et 2003. Dès lors qu'une bombe, un explosif ou tout matériel militaire est détecté, il convient de contacter sans tarder le service SIRACED-PC de la préfecture du Nord et de suivre les préconisations d'information et de sécurisation qui seront alors communiquées.

3-5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3-6 - Plan de récolement

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Il sera accompagné :

- * du procès-verbal de réception de l'étanchéité du plan d'eau ;
- * de l'étude détaillée des deux micro-stations d'épuration, en fonction des résultats de l'étude de sol prévue à l'article 2.5 du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Mesures d'entretien et de surveillance

Un carnet de surveillance et d'entretien (reprenant tous les ouvrages) sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

4-1 - Eaux usées

Les dispositions d'auto-surveillance seront conformes :

* *pour la micro-station du club-house*, aux articles 17 à 23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Conformément à ce même arrêté ministériel, le programme de surveillance portera sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES sur un échantillon moyen journalier. Ce programme sera réalisé selon les fréquences précisées dans cet arrêté ministériel, soit 1 fois tous les 2 ans.

* *pour la micro-station du bâtiment de maintenance*, aux articles 14 à 16 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009. Les installations d'assainissement non collectif seront entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations seront vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger sera adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection seront fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

4-2 - Eaux pluviales

* **Plan d'eau, fossés et thalwegs aménagés** : Une surveillance visuelle de l'état du plan d'eau, des fossés et thalwegs sera assurée par le gestionnaire du golf.

Type d'ouvrage	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Fossés enherbés et thalwegs aménagés à ciel ouvert	* tonte ou fauche * arrosage, ramassage de feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ * curage	* 1 à 2 fois par an * aussi souvent que nécessaire * tous les 10 à 15 ans	* pompage au plus tôt * curage et remplacement de la couche souillée
Séparateur à hydrocarbures	* curage	* 1 à 2 fois par an	* pompage au plus tôt * curage et remplacement du bas à coalescence

Dès lors que le gestionnaire du site souhaite procéder au curage du plan d'eau, des fossés et thalwegs aménagés, les produits de curage feront l'objet d'une analyse et seront soit valorisés, soit mis en décharge en centre agréé.

* **Mesures spécifiques au plan d'eau** : Le bassin et ses abords seront entretenus régulièrement et de manière adaptée aux saisons (fréquence minimale mensuelle).

Après chaque pluie significative, une visite de contrôle sera réalisée ; les ouvrages seront nettoyés si nécessaire.

Les vidanges de ce plan d'eau ne sont pas autorisées par le présent arrêté préfectoral et devront faire l'objet de l'instruction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0 - 2° de la nomenclature.

* **Séparateur d'hydrocarbures** : L'entretien des 2 séparateurs à hydrocarbures et la vérification de leur bon fonctionnement seront assurés par un prestataire extérieur. La visite sera effectuée a minima une fois par an.

Le bon fonctionnement des systèmes de régulation par orifice calibré sera vérifié a minima une fois par an pour s'assurer que les ouvrages puissent se vidanger correctement.

4-3 - Entretien du site

Concernant l'entretien du golf, il est prévu :

- * un désherbage des bunkers 2 fois par an ;
- * un traitement phytosanitaire sélectif sur les engazonnements pour contrôler le développement des adventices ;
- * un traitement par fertilisation pour assurer le bon développement de la couverture herbacée.

Il est demandé que le pétitionnaire établisse un « *plan de gestion raisonné* » d'entretien et le soumettre pour observations à l'ARS (Bâtiment Onix A, 556 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE, Tél. 03-62-72-77-00) et à Noréade (23 avenue de la Marne, 59290 WASQUEHAL, Tél. 03-20-66-43-43), gestionnaire du captage d'eau de Niergnies.

La version définitive sera transmise au service de Police de l'eau accompagné des observations de ces deux services, avant le démarrage des opérations d'entretien.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (urbanisme, espèces protégées, etc...).

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Niergnies et Séranvillers-Forenville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

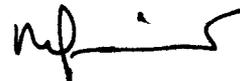
Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Niergnies ;
- au maire de la commune de Séranvillers-Forenville ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur de Noréade.

Fait à Lille, le **19 MAI 2014**

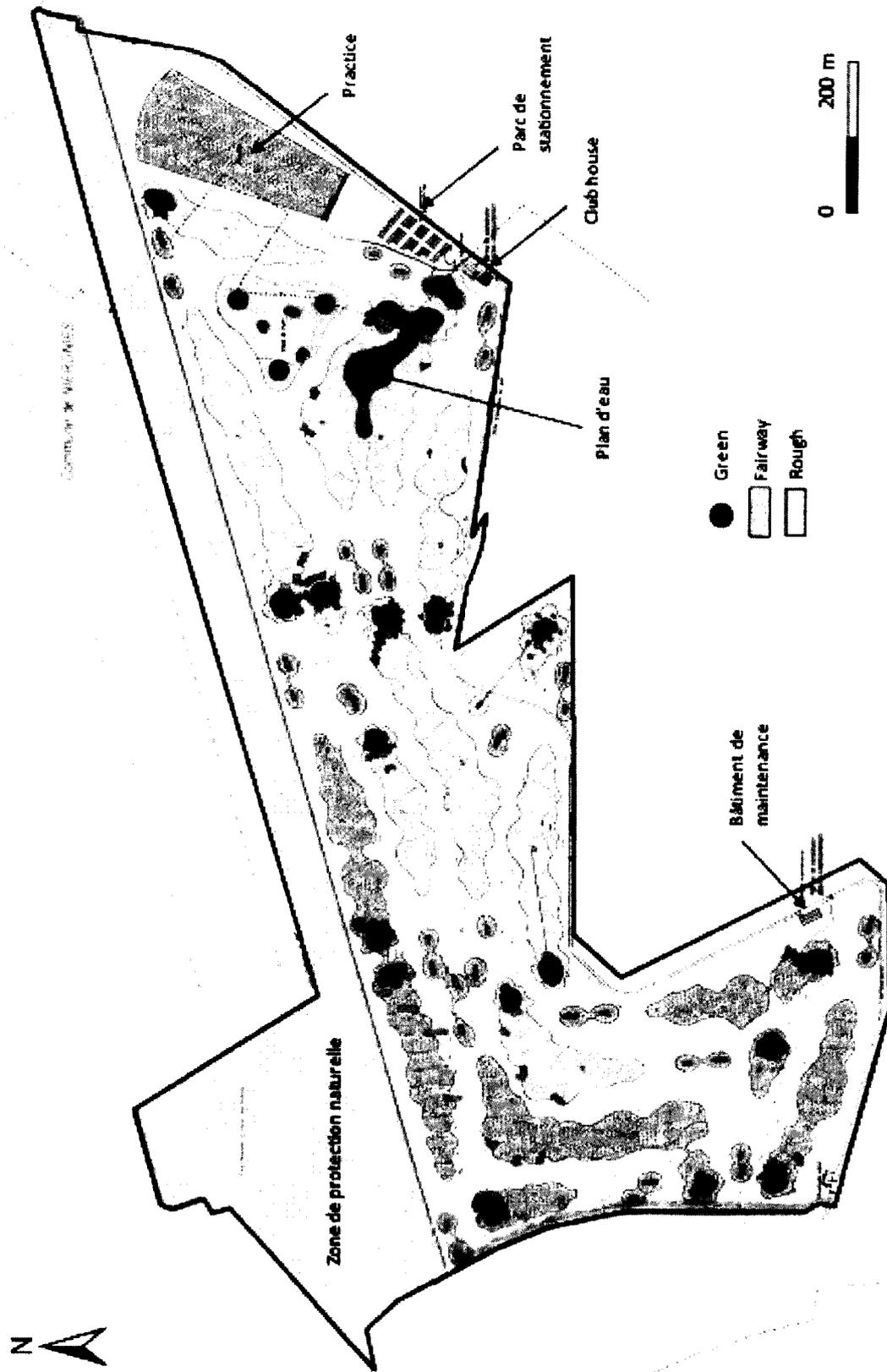
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : plan du projet

Annexe 1
Arrêté préfectoral autorisant, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement,
l'aménagement d'un parcours de golf de 18 trous sur le territoire des communes de Niergnies et Séravillers-Florehville (Nord)



**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014156-0020

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 05 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n °11 - Condé Pommeroeul / Escaut à l'aval de Fresnes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°11 – Condé Pommeroeul / Escaut à l'aval de
Fresnes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en oeuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°11 - CONDE-POMMEROEUL / ESCAUT à l'aval de Fresnes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 octobre au 9 novembre 2013, ouverte par arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 31 décembre 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 janvier 2014

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 18 février 2014 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire 17 mars 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°11 - CONDE-POMMEROEUL / ESCAUT à l'aval de Fresnes (voir plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Supérieur à 2 000 m³ (A) ;2) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;3) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation (375 000 m ³)

L'UHC n°11 comprend un linéaire de 19,5 km de voie d'eau (5,4 km sur le canal de Condé-Pommeroeul et 14,1 km sur le canal de l'Escaut à l'aval de Fresnes).

Ce linéaire traverse 12 communes : Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-Escaut, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maulde, Mortagne-du-Nord, Odomez, Saint-Aybert, Thivencelle et Vieux Condé.

Article 2 – Dispositions générales

Un comité de pilotage incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord, le service en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

Article 3 - Description des travaux

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m3) :

Voie d'eau	2015	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Canal de Condé-Pommeroeul		40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Escaut (Fresnes-Mortagne)	115 000			20 000			

Article 4 – Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (Article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 – Calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de fraie et de nidification.

Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

5.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

5.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisé par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.

Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

5.10 – Protection de la ressource en eau potable

15 captages d'eau potable ont été identifiés dans le périmètre de l'UHC 11.

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les différents périmètres de protection des communes qui concernent les communes de Maulde, Thivencelle, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Fresnes-sur-Escaut, Vicq et Quarouble.

Article 6 – Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

A la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maulde, Mortagne-du-Nord, Odomez, Saint-Aybert, Thivencelle et Vieux Condé pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

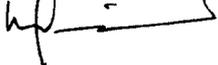
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes de Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Condé-sur-l'Escaut, Flines-les-Mortagne, Fresnes-sur-Escaut, Hergnies, Maulde, Mortagne-du-Nord, Odomez, Saint-Aybert, Thivencelle et Vieux Condé,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **05 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Marc-Etienne PINAULDT

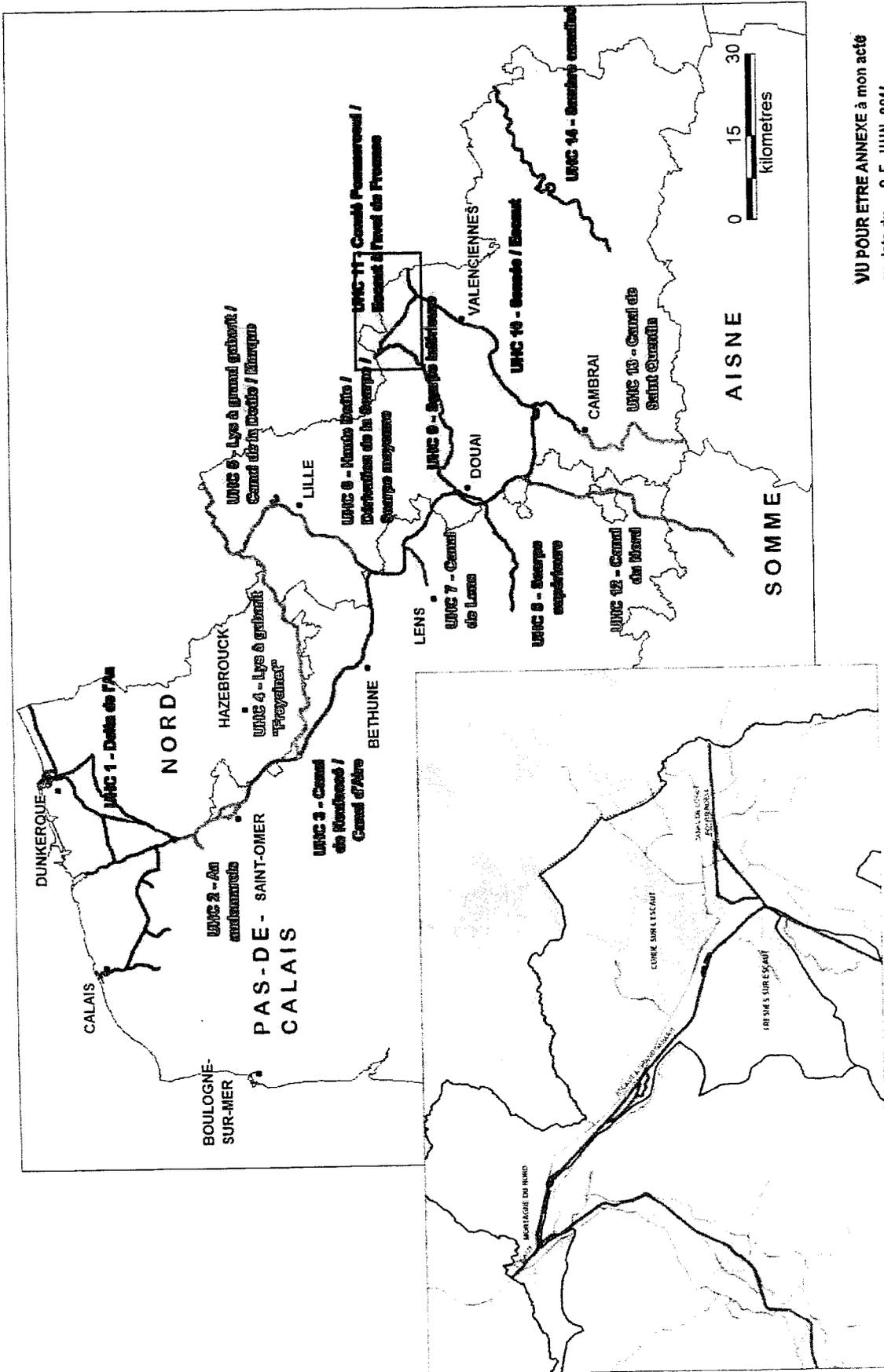
Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 11

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION DE L'UHC 11



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **05 JUN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire-Général

Marc-Étienne PINAULT

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer l'opération de dragage.

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées,
- les sédiments qui seront prélevés,
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de curage).

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement,
- les mesures de surveillance et de contrôle,
- les éventuelles mesures réductrices et de compensation.

Ce document sera rempli par la personne responsable de l'opération de dragage d'entretien de la voie d'eau. Les analyses des produits de curage ainsi que les conclusions du comité de pilotage (ONEMA, Fédérations de pêche, etc.) seront jointes à la Déclaration.

La Déclaration préalable renseignera sur la technique de dragage, le moyen de transport et le devenir des produits de curage définitifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par rapport aux éléments donnés dans le dossier, dans le cadre de l'évolution du contexte.

La Déclaration préalable des opérations de dragage sera remise au service de Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 05 JUIN 2014 ✓

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE

Nom et adresse du demandeur

Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Localisation de l'opération de dragage (UHC, voie d'eau, bief, pk et communes concernées)

Responsable de l'opération (demandeur)

Nom :	Téléphone :
-------	-------------

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dates et durée estimée des travaux

Objectif(s) visés par l'opération d'entretien

- Assurer un mouillage suffisant pour la navigation sur la voie d'eau
- Gestion hydraulique

Situation précise de l'opération (intégrer un plan au 1/25 000)

Type de voie d'eau

- Rivière canalisée
- Canal artificiel

Gabarit (CEMT)

- Classe 0
- Classe I
- Classe II
- Classe III
- Classe IV
- Classe Va

Technique de dragage utilisée

[Empty box for dragage technique]

Estimation du volume à draguer (si disponibles, intégrer les profils en long et en travers de la zone à draguer)

[Empty box for volume estimation]

Planification des opérations (estimation de la durée des travaux et dates associées)

[Empty box for operation planning]

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Prélèvements

Nom et coordonnées des personnes en charge des prélèvements

Date des prélèvements

Technique utilisée et localisation des prélèvements (voie d'eau, bief, pk, distance par rapport à la berge)
(Intégrer un plan d'échantillonnage)

Laboratoire en charge des analyses

Analyses

Joindre les fiches de synthèse des résultats d'analyse et conclure sur la nature des produits de curage (SI, SNDNI, SD).

TRANSPORT ET DEVENIR DES PRODUITS DE CURAGE

Transport des produits de curage

Moyen(s) de transport utilisé(s)

Caractérisation des produits de curage (plusieurs choix possibles)

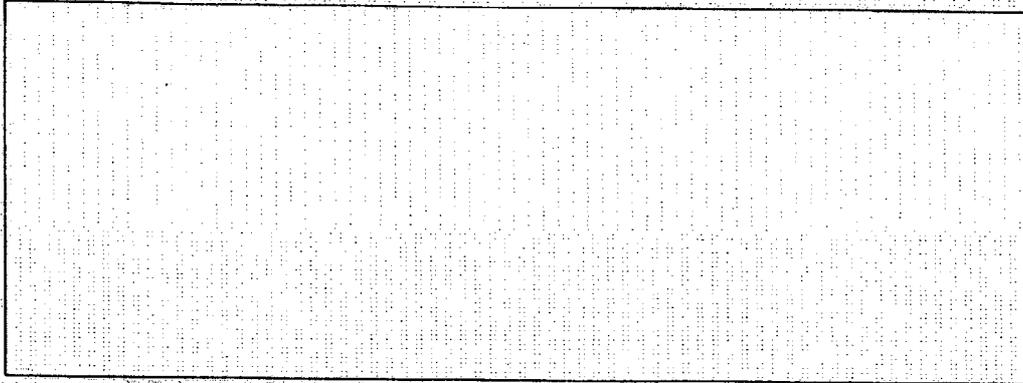
- Sédiments Inertes (SI)
- Sédiments Non Dangereux Non Inertes (SNDNI)
- Sédiments Dangereux (SD)

Devenir(s) envisagé(s) (plusieurs choix possibles)

- Valorisation en génie civil (SI, SNDNI)
- Valorisation agricole (SI, SNDNI)
- Renforcement de berge (SI, SNDNI)
- Réhabilitation, création de milieu naturel (SI)
- Remblaiement de carrière (SI)
- Stockage aquatique (remblaiement de fosse, immersion en mer) (SI, SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDI (SI)
- Stockage terrestre en ISDND (SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDD (SD)

Argumentation du choix

Précisions sur la localisation exact des dépôts et les volumes utilisés (intégrer le ou les plans au 1/25 000)



CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Contraintes liées aux périmètres de protection et d'inventaire

Nature des sites	Localisation (Non, Proche, Limite, Oui)	Sensibilité et Contrainte
Arrêté de Protection de Biotope (APB)		
Parc naturel régional		
Réserve naturelle nationale		
Réserve naturelle régionale		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)		
Natura 2000 (ZPS)		
Natura 2000 (SIC, ZSC)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Site RAMSAR		
Site inscrit		
Site classé		
Zoné de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)		
Périmètre de protection de captage d'eau potable		
Plan de prévention des risques inondation (PPRI)		
Trame Verte et Bleue		

Prendre en compte des cartes de l'état initial de l'UHC pour compléter les contraintes ci-dessus

Contraintes liées à la Faune et la Flore

Nature des sites	Présence (oui / non)	Sensibilité et Contrainte
Végétation aquatique		
Présence de frayère (cf. Arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères)		
Berges d'intérêt écologique		

Insérer en pièce jointe l'avis du comité de pilotage, concernant les incidences de l'opération de dragage et les mesures associées

CONTRAINTES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for technical constraints during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for technical constraints during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for technical constraints during dredging product management (transport, storage)]

INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation du chantier

Au cours des opérations de dragage

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for recording measurements during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

Mesures en oxygène dissous et température obligatoires avant, pendant et après les opérations

[Empty box for recording dissolved oxygen and temperature measurements during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for recording measurements during sludge management operations]

MESURES RÉDUCTRICES ET COMPENSATOIRES PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for measures during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for measures during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for measures during dredging product management (transport, storage)]

Le document « Déclaration préalable des opérations de dragage » transmis au service
départemental chargé de la police de l'eau par
Directeur Territorial de VNF Nord – Pas-de-Calais, le

Validation de la Police de l'eau du Nord

SERVICE DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le responsable du service chargé de la police de l'eau

A le

FICHE DE PRÉLÈVEMENTS

Éléments généraux

Nom de l'échantillon :

Date et Heure du prélèvement :

Entreprise :

Nom du technicien :

Technique de prélèvement :

Caractéristiques du prélèvement

Localisation du prélèvement (voie d'eau, bief, distance par rapport à la berge, point de repère) :

Coordonnées (X, Y, Z ; Lambert II étendu) :

Profondeur de sédiment et longueur de carotte :

Descriptif de l'échantillon (granulométrie, odeur, couleur, stratification, trisation, observations diverses) ; Schéma si nécessaire :

Type de flacon :

Joindre une copie des fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyses

..... /



OPÉRATION DE DRAGAGE – BORDEREAU JOURNALIER

Données générales

Date :

Voie d'eau :

Commune :

Ouvrages (écluse, appontement, ...):

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

Entreprise en charge des opérations de dragage :

Nom du responsable de l'opération de dragage :

Identification (immatriculation) des engins de navigation :

Conditions climatiques :

Conditions climatiques la veille :

- 1 -
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 05 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Marie-Etienne PINAULT

Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Localisation du dragage (pk début et fin de journée) (Fournir plan de localisation des sédiments prélevés) :

Volume prélevé (estimation) :

Profondeur (moyenne, maximum) :

Mesures de contrôle Qualité de l'eau – Remarques par paramètre mesuré (valeurs mesurées, signalement de dépassements de seuils) :

Joindre les fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyse.

Rappel des fréquences par paramètre. Mesures réalisées sur 2 stations : à 500 m en amont et 500 m en aval du chantier . Si zone remarquable entre le chantier et la distance de 500 m aval alors la mesure sera effectuée 10 m en amont de la zone remarquable.

Bathymétrie (signalement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

Température (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

pH (Fréquence : 1 échantillon par heure ou en continu) :

Préconisation

Heures des mesures :

Conductivité (Fréquence : 1 mesure par jour) :

Préconisation

Heure de mesure :

MES / Turbidité (Fréquence : 2 à 3 fois par jour) :

Préconisation

Noms des échantillons :

Heures de prélèvement :

Ammoniaque (sur prélèvements séqués) :

Préconisation

Réalisation : oui / non

Nom de l'échantillon :

Volume prélevé :

Flaconnage :

Stabilisateur :

Doublon : oui / non

Heure du prélèvement :

Laboratoire d'analyses :

Mesures de contrôle et Incidences Autres – Remarques par paramètre mesuré :

Zones d'herbiers :

Présence : oui / non

Balisage : oui / non

Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Atteints :

Atteinte par le panache turbide : oui / non

Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Caractéristiques de la surface atteinte (une ou plusieurs espèces végétales, présence de poissons, etc.) :

Faune piscicole

Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Présence de faune piscicole dans les sédiments : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Berges

Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Présence d'espèces envahissantes : oui / non

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Eaux souterraines

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe (signe d'un possible décolmatage de la voie d'eau en cas de surcreusement – selon bathymétrie plus haut) : oui / non

Contrôle de la qualité des eaux souterraines : oui / non

Paramètres mesurés :

Sécurité

Incidents lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails et mesures prises :

Contraintes techniques particulières

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails :

Mesures réductrices mises en œuvre

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails

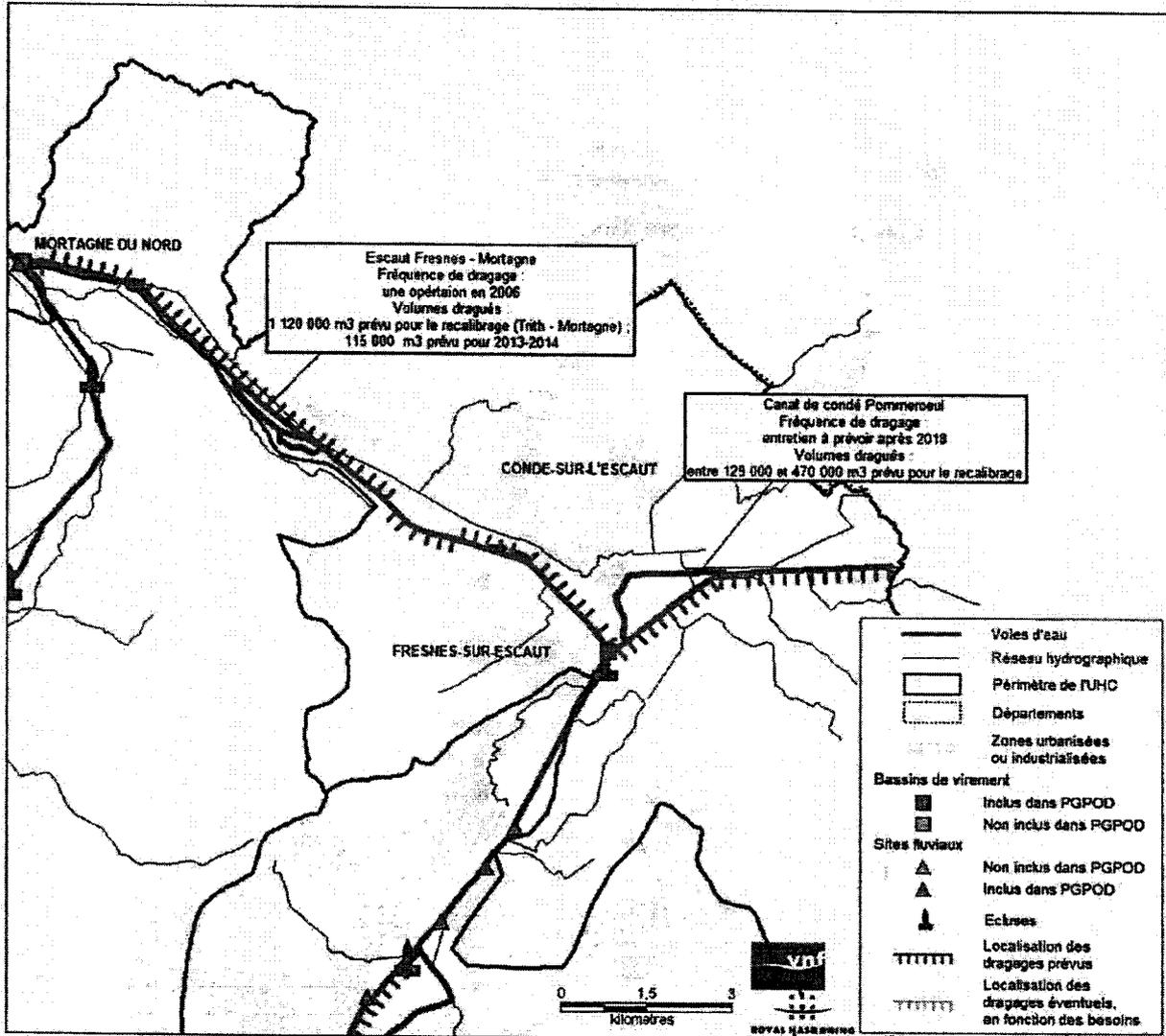
Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails

Date des entretiens des engins d'opérations de dragage :

Nature des entretiens (plein des réservoirs, graissage, ...) :

CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 05 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



RAPPEL

Remplir à l'aide de l'état initial de l'UHC et des données des opérations de dragage des années précédentes.

UHC n° _____ ;

Nom de la voie d'eau : _____

Historique des dragages sur la dernière décennie :

Historique des opérations de dragage	Volume de sédiments dragués	Terrain de dépôts utilisés pour les opérations de dragage précédentes

Plan prévisionnel des dragages à venir

Calendrier prévisionnel		
Année	volume de sédiments en m3	emplacement (pk)

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume prélevé réel										
Destination										

Résultats des analyses pré-dragage

Analyses avec dépassement de seuils S1 (en %)		
« Critères « déchets » »	Sédiments Inertes (en %)	
	Sédiments Non Dangereux Non Inertes (en %)	
	Sédiments Dangereux (en %)	
Localisation des secteurs de sédiments pollués		

Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :

Rappel des données de Suivi de chantier

Bathymétrie (uniquement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur réglementaire pour la voie d'eau) :

Température (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur anormale) :

pH (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Conductivité (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie) :

MES / Turbidité : (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Ammoniaque : Rappel de la concentration mesurée :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats de présence ou d'incidence sur les herbiers :Présence : oui / non Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Atteinte par le panache turbide : oui / non Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur la faune piscicole :Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Présence de faune piscicole dans les sédiments extrait : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur les berges :Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur les eaux souterraines :

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe et paramètres mesurés :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel sur la sécurité du chantier

Incidents lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

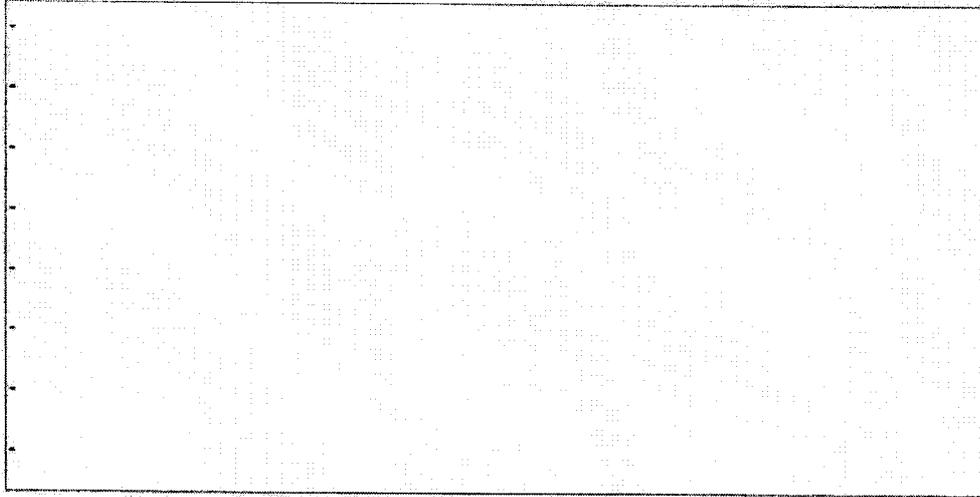
Mesures prises :

Rappel sur les contraintes technique rencontrées

Lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

Mesures prises :

Synthèse des mesures de réduction prises en cours de chantier :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the synthesis of reduction measures taken during construction.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014162-0018

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 11 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoevres



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuvres**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A).

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A)

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu 9 novembre 2012, présenté par la communauté d'agglomération de Cambrai, afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau d'aménager le parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuvres ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 16 décembre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 janvier 2014 au 7 février 2014 inclus, ouverte par arrêté du 2 décembre 2013 du Président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 février 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2014 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération de Cambrai (CAC) dont le siège est situé 14, rue Neuve - BP 375 - 59407 CAMBRAI Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux d'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoevres, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de décembre 2013) et dans le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste à aménager un parc d'activités de 15,35 ha sur le territoire d'Escaudoevres, à proximité de la RD 630. Ce parc d'activités permettra de disposer de parcelles d'une superficie comprise entre 3 et 15 000 m² pour accueillir des projets de petite et moyenne taille. Ce lotissement à usage d'activités n'a pas de limites parcellaires définies. Les lots seront divisés au fur et à mesure des souhaits des acquéreurs, avec un maximum de 25 lots. La vocation de la zone est d'accueillir de l'activité artisanale, des bureaux, des entreprises de services et de petites et moyennes entreprises.

Le raccordement à la RD 630 s'effectue par un carrefour giratoire.

L'aménagement repose sur un découpage parcellaire organisé autour d'une voie structurante qui aura une largeur de 6,50 m.

Emprise totale prévue 13.50 / 17.00 m
Trottoir 2 m
Trottoir + piste cyclable 3 m
Stationnement 2,50 m
Noue de collecte 2,50 m

Des coupes sont reprises en annexe 1.

Il est prévu des places de stationnement autour de la voirie principale.

Les surfaces imperméabilisées créées seront les suivantes :

- Voiries, trottoirs et parkings en enrobé : 12 000 m²
- Toitures : 83 640 m²

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins devront y être stationnés.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

L'entretien et la vidange des engins sont interdits sur le site.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

Article 4 – Recueil, traitement et tamponnement des eaux

4.1 - Recueil des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées par un complexe noues de collecte / massif drainant. Le dispositif comprendra :

- tous les 100 m des regards munis de filtres en nid d'abeilles afin de maîtriser les éventuels polluants déversés en cas de pollution accidentelle (polluants stockés dans le regard de décantation) ;
- des plaques béton au fond des noues.

4.2 – Tamponnement des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront tamponnées dans un fossé d'infiltration central équipé d'un massif drainant, de caractéristiques dimensionnelles suivantes :

	Fossé d'infiltration central	Massif drainant
Surface	6 600 m ²	1 650 m ²
Largeur	20 m	5 m
Longueur	330 m	330 m
Hauteur	2,5 m	0,5 m

Des coupes sont reprises en annexe 2.

Les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 sont applicables à ce plan d'eau temporaire.

4.3 Traitement des eaux usées

Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration de Cambrai.

Des conventions de raccordement avec les industriels devront être établies.

Article 5 – Moyens de surveillance et entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages à la charge du pétitionnaire ; ils feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.1 - Moyens de surveillance

Deux piézomètres seront mis en place, dès le démarrage du chantier, pour assurer un suivi de la qualité de la nappe ; ils seront respectivement positionnés en amont et en aval du projet par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les paramètres suivis seront les suivants au minimum :

- Hydrocarbures totaux
- DCO
- DBO5
- MES

Ils seront suivis aux fréquences minimales suivantes :

- une (1) fois par trimestre pendant toute la durée du chantier, y compris aménagement des lots ;
- une (1) fois par semestre ensuite, respectivement en période de basses et hautes eaux.

Leur implantation et leur conception seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

5.2 - Entretien

Les noues et le fossé d'infiltration central seront régulièrement fauchées et curées, afin de maintenir leur capacité hydraulique.

Ils feront l'objet d'une surveillance courante, notamment après chaque pluie importante. Les embâcles devront être retirés.

Les filtres en nid d'abeilles devront être nettoyés tous les 6 mois minimum et être remplacés le cas échéant.

Les sous-produits issus de cet entretien seront valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et agréées.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Escaudoevres pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Cambrai,
- au Maire de la commune d'Escaudoevres,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais.

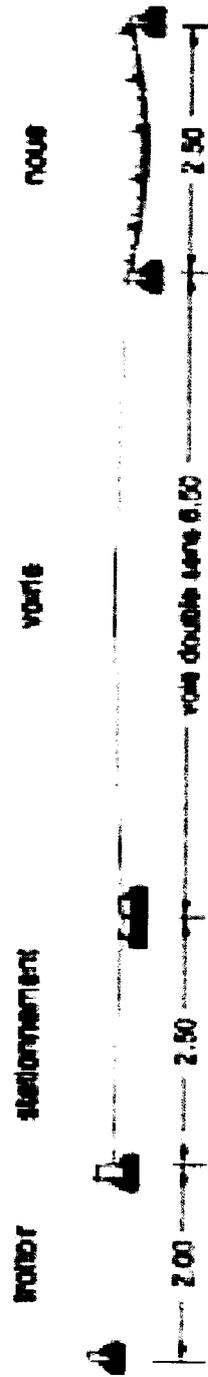
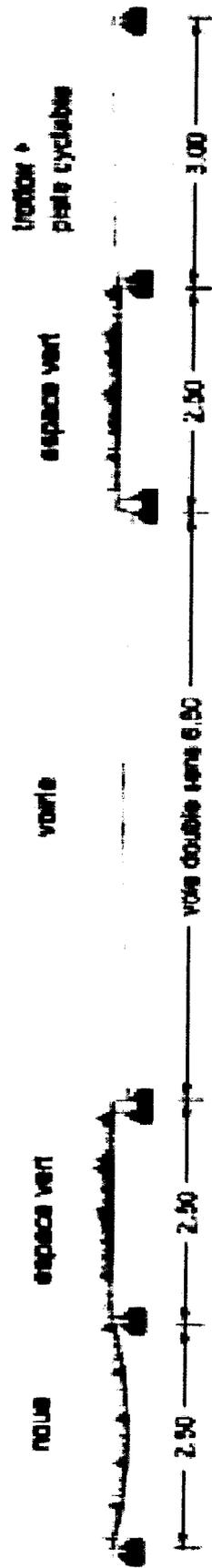
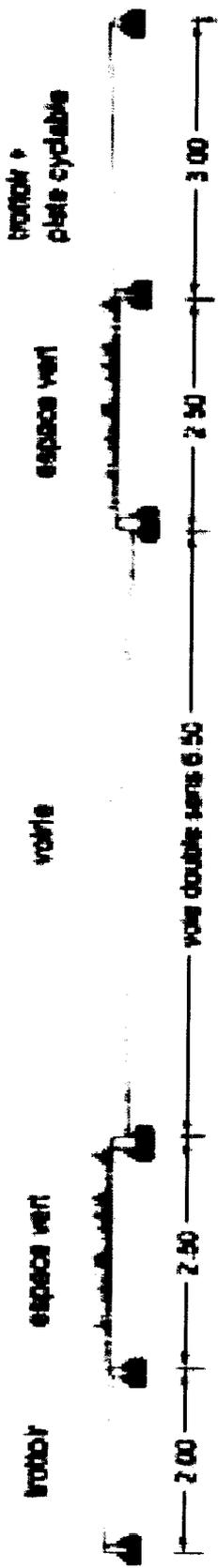
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : coupes sur voirie
Annexe 2 : noue d'infiltration centrale



Coupes en travers sur voies de desserte

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 11 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

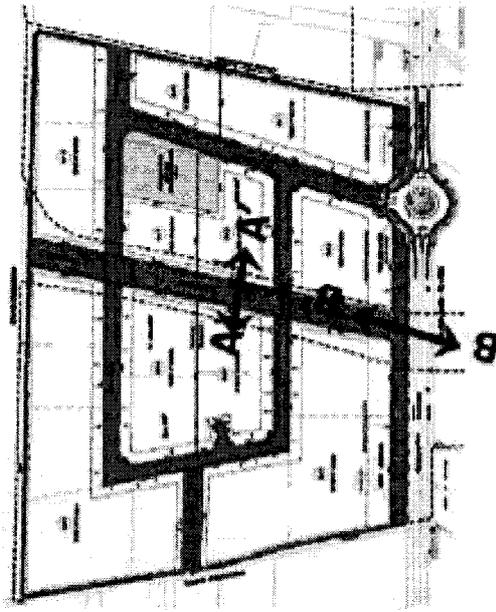
Marc-Etienne PINAULDT

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

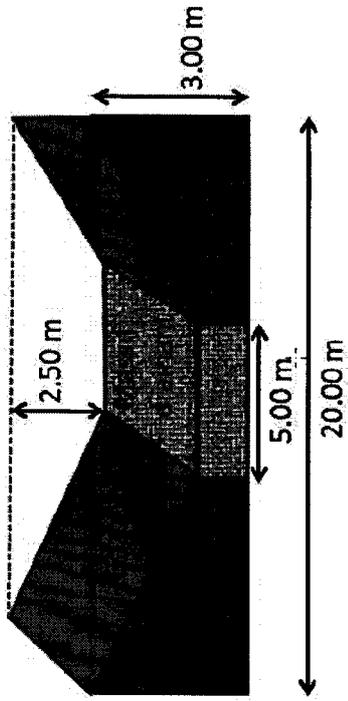
en date du 11 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

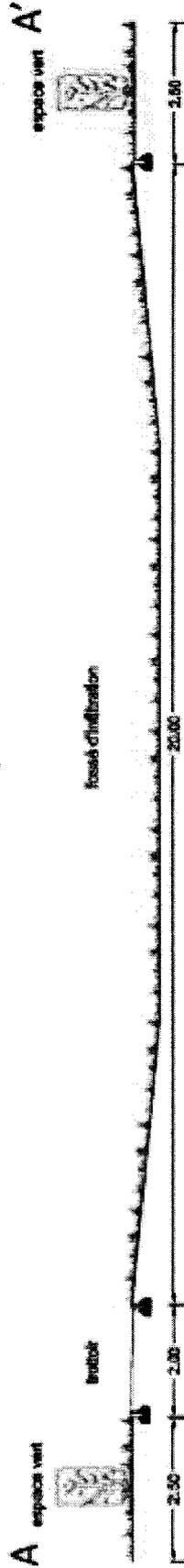
Marc-Etienne PINAULT



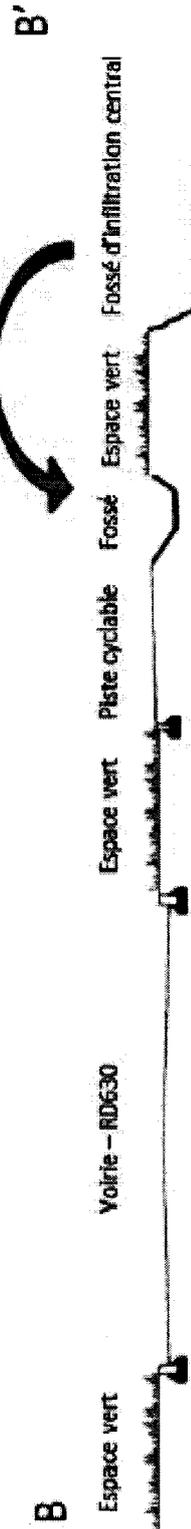
FOSSE D'INFILTRATION CENTRAL



Coupe en travers (A-A')



Coupe en long (B-B')



Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du parc d'activités du « Lapin Noir » à Escaudoeuves

Annexe 2



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014162-0019

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 11 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 sur la commune de Maing



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40
sur la commune de Maing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu (NOR : DEVQ0814392A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu 22 juillet 2013, présenté par la commune de Maing, agissant comme mandataire du Conseil Général du nord et de Voies Navigables de France (VNF), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 15 octobre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, ouverte par arrêté du 22 octobre 2013 du Maire de Maing ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 janvier 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 03 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Sont autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, chacun en ce qui les concerne, à réaliser les travaux de renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40, conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier d'autorisation (version de octobre 2013) et dans le présent arrêté :

- la commune de Maing - Rue Jean Jaurès - 59233 Maing
- le Conseil Général du Nord - Direction de la Voirie Départementale - Unité Territoriale de Valenciennes- 4 Rue des Brèches - 59300 Valenciennes
- Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) - 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille

ci-après dénommés « maîtres d'ouvrage ».

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2 5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

L'opération consiste en la réalisation :

- d'un ouvrage hydraulique sous la RD 40, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Nord,
- d'un nouveau tronçon de cours d'eau et une zone d'expansion de crue attenante, avec rejet à débit de fuite limité au canal de l'Escaut dans un nouvel ouvrage de rejet, sous la maîtrise d'ouvrage de Voies Navigables de France (VNF).

Par ailleurs, l'ouvrage exutoire de la Rie sera modifié sous la maîtrise d'ouvrage de VNF, afin de minimiser le risque d'obstructions des buses existantes par des embâcles. Il sera remplacé par un dalot de capacité hydraulique similaire.

2.1 - Ouvrage hydraulique sous la RD 40

L'ouvrage sous la RD 40 sera composé d'un tablier posé sur un rideau de palplanches. Il aura les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- Longueur : 13 m
- Largeur : 4 mètres
- Hauteur sous tablier : 2,20 m

Il permettra le passage d'un débit centennal de 9,7 m³/s et garantira une marge sécuritaire suffisante pour accepter un débit total de 14,55 m³/s.

2.2 - Nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue

Un nouveau tronçon de cours d'eau, d'une longueur de 580 m environ, sera créé entre la RD 40 et l'Escaut.

Il présentera les caractéristiques suivantes :

- profil sinueux, en créant des diversités dans les largeurs et en évitant les sur-largeurs qui favorisent le dépôt de sédiments ;
- largeur au fond de 0,40 m ;
- talus pentés à 3/1 ;
- profil en long régulier sans chute d'eau, y compris ouvrage de raccordement au canal, présentant des zones plutôt plates et des petites rampes ; compte tenu d'un raccordement au niveau normal de navigation de l'Escaut à la cote 22,38 m NGF, le dénivelé sera de 2,02 m sur environ 580 mètres de long soit une pente moyenne de 0,35%.

L'ouvrage cadre de raccordement à l'Escaut sous le chemin de halage présentera les dimensions suivantes :

- pente : 5 mm/m,
- longueur : 5 m,
- largeur : 2 m,
- hauteur d'eau équivalente de 0,78 m, compte-tenu d'un radier béton de 0,3 m hors cunette,

ce qui permettra de limiter le débit à 1,6 m³/s en sortie de la zone vers l'Escaut.

Ce dalot sera équipé d'une cunette centrale dont le fond sera en enrochement.

Une zone d'expansion de crue de 3 ha matérialisée de part et d'autre du cours d'eau permettra de stocker 49 510 m³ correspondant au volume centennal.

Cette zone d'expansion de crue comportera une digue, au sens de l'article R 214-133 du Code de l'Environnement.

2.3 - Ouvrage exutoire de la Rie

Les 2 buses existantes de diamètre 1 000 mm seront remplacées par un dalot de caractéristiques suivantes :

- pente : 5 mm/m,
- longueur : 5 m,
- largeur : 2 m,
- hauteur d'eau équivalente de 0,78 m, compte-tenu d'un radier béton de 0,3 m hors cunette.

Ce dalot sera équipé d'une cunette centrale dont le fond sera en enrochement.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions communes aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Les maîtres d'ouvrage préviendront le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettront un calendrier prévisionnel d'exécution. Ils l'avertiront, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.1.2 - Tenue des chantiers

Le chantier de chaque maître d'ouvrage sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les maîtres d'ouvrage veilleront par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.4 - Gestion des chantiers

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques. Les engins devront y être stationnés. Les opérations de ravitaillement et d'entretien des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage. La vidange des engins est interdite sur le site.

Le maître d'ouvrage est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Les maîtres d'ouvrage veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives au nouveau tronçon de cours d'eau et une zone d'expansion de crue attenante

La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'ONEMA et le service de police de l'eau seront invités aux réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

3.2.1 - Nouveau tronçon de cours d'eau

Avant réalisation des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, pour avis, à la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'ONEMA et au service de police de l'eau les éléments détaillés du projet comprenant notamment : la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, le profil en long, et la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Les compte-rendus de chantier retraceront le déroulement des travaux.

À la fin des travaux, le maître d'ouvrage adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

3.2.2. - Zone d'expansion de crue et digue

Avant réalisation des travaux, VNF transmettra au service de police de l'eau les éléments suivants :

- un plan des terrassements, mettant notamment en évidence les cotes des aménagements et celles des terrains alentour, afin de définir les secteurs d'endiguement ;
- les coupes des digues, avec leur hauteur et toutes les caractéristiques permettant le classement prévu à l'article R 214-113 du Code de l'Environnement ;
- une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A, B ou C.

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008, sera ouvert dès le démarrage des travaux. Il sera tenu à jour régulièrement conformément à l'article 6 de ce même arrêté.

Au plus tard à la fin des travaux, VNF établira les consignes écrites de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue, définies à l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008. Ces consignes seront préalablement revêtues de l'accord de la commune de Maing, en charge de la gestion ultérieure.

Dès la fin des travaux, VNF adressera au service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés.

Il sera alors pris un arrêté préfectoral de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

VNF restera responsable tant que la commune de Maing n'aura pas transmis au Préfet une délibération demandant la transmission du bénéfice de l'autorisation tel que prévu à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

3.2.3 - Protection de l'Ophrys abeille

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé par un écologue à une visite du périmètre et de l'emprise du chantier, suivie du balisage de la zone de développement de l'Ophrys abeille par piquets colorés et rubalise.

Ce balisage sera maintenu par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Pendant les travaux, il sera procédé à des visites régulières de l'écologue, qui s'assurera d'une part du bon maintien du balisage et d'autre part de l'absence de présence de cette espèce en dehors du secteur délimité.

Les procès-verbaux correspondants seront annexés aux compte-rendus des réunions de chantier.

3.3 - Coordination des travaux

Les travaux pourront être entrepris indépendamment les uns des autres selon le découpage suivant :

- ouvrage hydraulique sous la RD 40 ;
- nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue attenante ;
- modification de l'ouvrage exutoire de la Rie.

Toutefois, l'ouvrage hydraulique sous la RD 40 devra comprendre une phase provisoire : l'évacuation des eaux vers l'Escaut ne pourra se faire que lorsque les travaux du nouveau tronçon de cours d'eau et de la zone d'expansion de crue attenante auront été achevés.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'ouvrage de franchissement sous la RD 40 sera de la responsabilité du Conseil Général du Nord. Son entretien consistera principalement à nettoyer les embâcles après de fortes pluies et à vérifier l'intégrité de l'ouvrage.

L'entretien ultérieur du nouveau cours d'eau et de sa zone d'expansion de crues consistera en :

- élagage/recépage de la végétation aquatique du pied de berge et des branches les plus basses, susceptibles de gêner l'écoulement des crues et/ou de favoriser l'accumulation des embâcles, en prenant garde de maintenir une couverture à proximité du cours d'eau pour maintenir des abris pour la faune piscicole ;
- abattage des arbres fortement penchés, morts ou sous-cavés en maintenant quelques vestiges pour la nidification des oiseaux nocturnes ;
- nettoyage des embâcles après fortes pluies ;
- fauchage et exportation des hélrophytes : fauche annuelle, de hauteur minimum de 10 cm, tardive (fin octobre) pour limiter la repousse avant l'hiver sans perturber les cycles biologiques, évacuation des résidus de fauche.

VNF restera responsable tant que la commune de Maing n'aura pas transmis au Préfet une délibération demandant la transmission du bénéfice de l'autorisation tel que prévu à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

La surveillance de la digue a été abordée au chapitre 3.1.2.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si l'aménagement du nouveau tronçon de cours d'eau et zone d'expansion de crue attenante n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les maîtres d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Maing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Maing, au Président du Conseil Général du Nord et au Directeur Régional de Voies Navigables de France, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

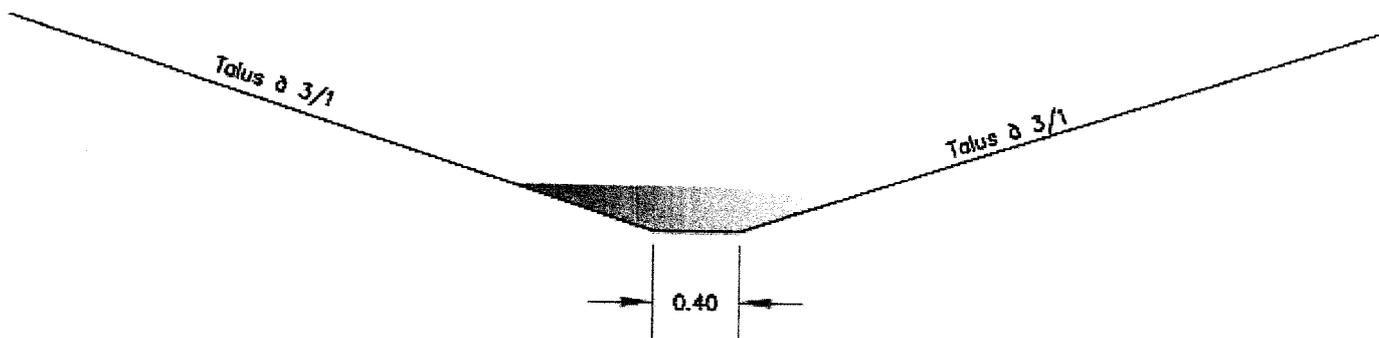
Fait à Lille, le **11 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

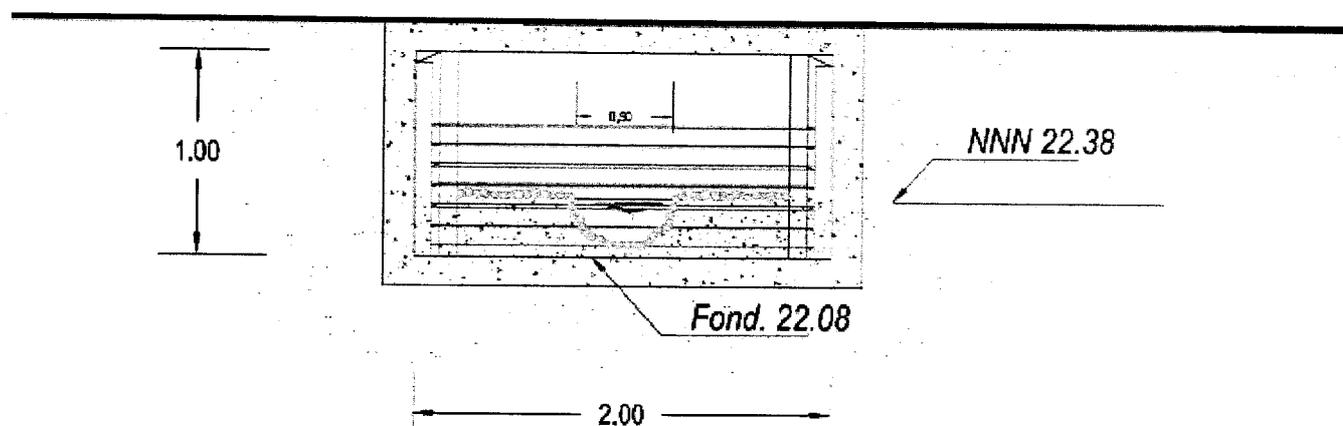


Marc-Etienne PINAULDT

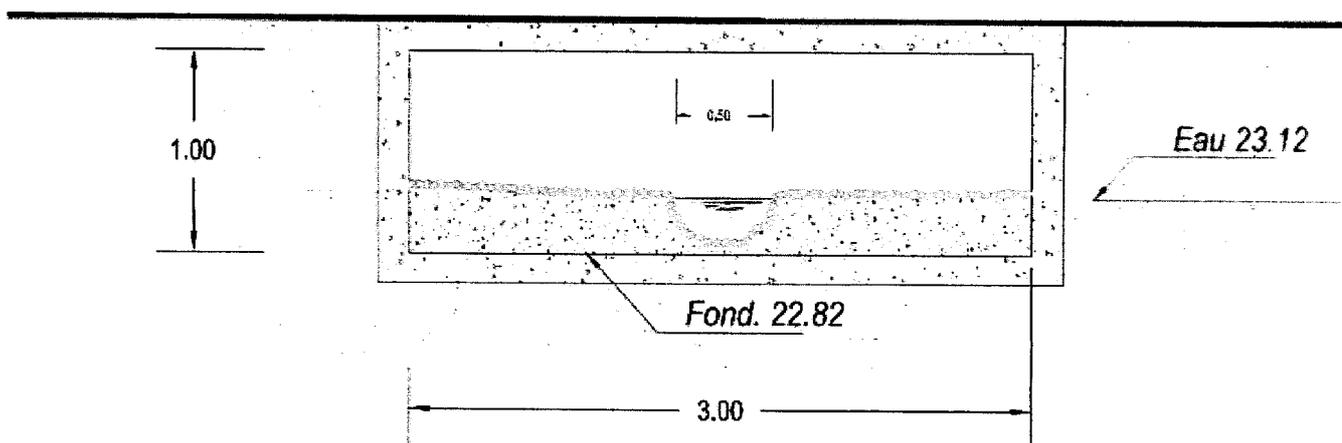
Annexe 1 : schéma de fonctionnement hydraulique
Annexe 2 : profils



Nouveau tronçon de cours d'eau



Ouvrage de connexion au canal

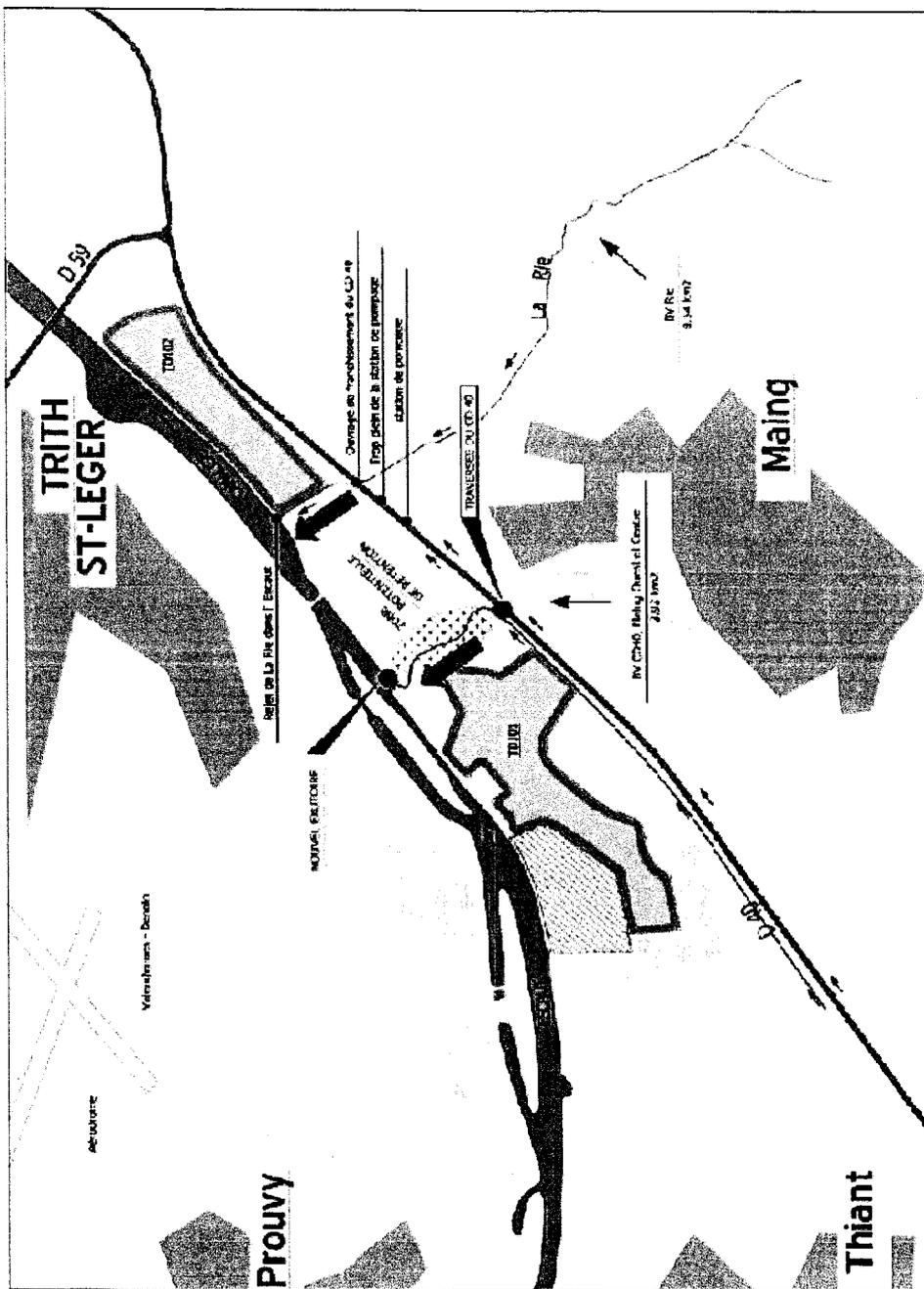


Remplacement de l'ouvrage exutoire de la Rie

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le renforcement de la transparence hydraulique de la RD 40 sur la commune de Maing

Annexe 2

Schéma du fonctionnement hydraulique en crue





 Écoulements de la Riv. en crue

 Écoulements du moulinet collectifs d'eau en crue (source communale + piliers)



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014164-0015

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 10 Juin 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en oeuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n °13 - Canal de Saint- Quentin



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la mise en œuvre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage
d'entretien sur l'Unité Hydrographique Cohérente n°13 – Canal de Saint-Quentin**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6 (Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 (Plan de gestion) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 30 mai 2012, présentée par Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de mettre en œuvre le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°13 – Canal de Saint-Quentin ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 décembre 2013 au 8 janvier 2014, ouverte par arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 6 février 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 avril 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais), dont le siège est situé 37, rue du Plat - BP 725 - 59034 LILLE CEDEX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 10 ans le Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage d'entretien (PGPOD) de l'Unité Hydrographique Cohérente (UHC) n°13 – Canal de Saint-Quentin (voir plan de localisation en annexe 1).

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation (115 000 m ³)

L'UHC n°13 comprend un linéaire de 26,9 km de voie d'eau.

Ce linéaire traverse 11 communes : Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières et Proville.

Article 2 – Dispositions générales

Un comité de pilotage incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale pour la Santé Nord-Pas-de-Calais, la Fédération de Pêche du Nord, l'Agence de l'Eau Artois Picardie et le service en charge de la Police de l'Eau sera constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.

Lors de ce comité, une fiche de déclaration préalable (voir trame dans l'annexe 2), sera remise aux différents services afin de présenter :

- la localisation précise des dragages,
- le volume prévisionnel des sédiments à draguer,
- des analyses de sédiments au regard de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux,
- l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux).
- la technique de dragage retenue,
- les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées...) et les contraintes techniques,
- les mesures de d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant,
- le devenir définitif des produits de curage ; l'autorisation administrative correspondante devra avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

Article 3 - Description des travaux

Les sédiments sont curés préférentiellement de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.

Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant (le volume est exprimé en m³) :

Voie d'eau	2014	2015	2020
Canal de Saint Quentin	50 000	50 000	15 000

Article 4 – Devenir des produits de curage

La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage sera, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.

Le ou les filières de gestion devront être présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (article 2 du présent arrêté).

La ou les études environnementales ainsi que les actes réglementaires nécessaires devront être portés à connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.

En cas de stockage définitif sur les terrains de dépôt, le maître d'ouvrage devra fournir l'acte autorisant l'exploitation de ces terrains.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 – Calendrier des travaux

Les opérations de dragage seront menées de septembre à février afin de respecter les périodes de frai et de nidification.

Ce calendrier pourra être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.

Le pétitionnaire prévendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

5.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) sera tenu et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

5.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

5.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

5.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

5.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 5.9.

Afin de limiter le risque de décolmatage de la voie d'eau, un contrôle de la bathymétrie sera réalisée par GPS tout au long du chantier pour contrôler les volumes prélevés et la profondeur du fond de la voie d'eau.

5.9 – Suivi des mesures pendant la phase chantier

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé avant le démarrage des travaux et sera consigné dans la fiche de déclaration préalable.
Cet état des lieux constituera le point zéro du suivi.

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température,
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES),
- le taux d'oxygène,
- le PH,
- la conductivité,
- l'ammoniac.

Les cadences de dragage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier et sera consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.

5.10 – Protection de la ressource en eau potable

Afin de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera obligatoire avant tout dépôt temporaire des produits de curage.

Tout stockage sera par ailleurs interdit dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

Article 6 – Bilan des opérations de dragage

Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires sera confirmée ou non et leur nature sera définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage sera présentée au service en charge de la police de l'eau.

Cette fiche (voir annexe 4) comprendra notamment :

- un rappel des caractéristiques de l'UHC,
- les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau,
- l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage,
- la localisation des opérations de dragage,
- le volume des produits de dragage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières et Proville pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

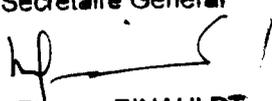
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Cambrai,
- aux Maires des communes de Banteux, Bantouzelle, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Les Rues-des-Vignes, Marcoing, Masnières et Proville,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **10 JUIN 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

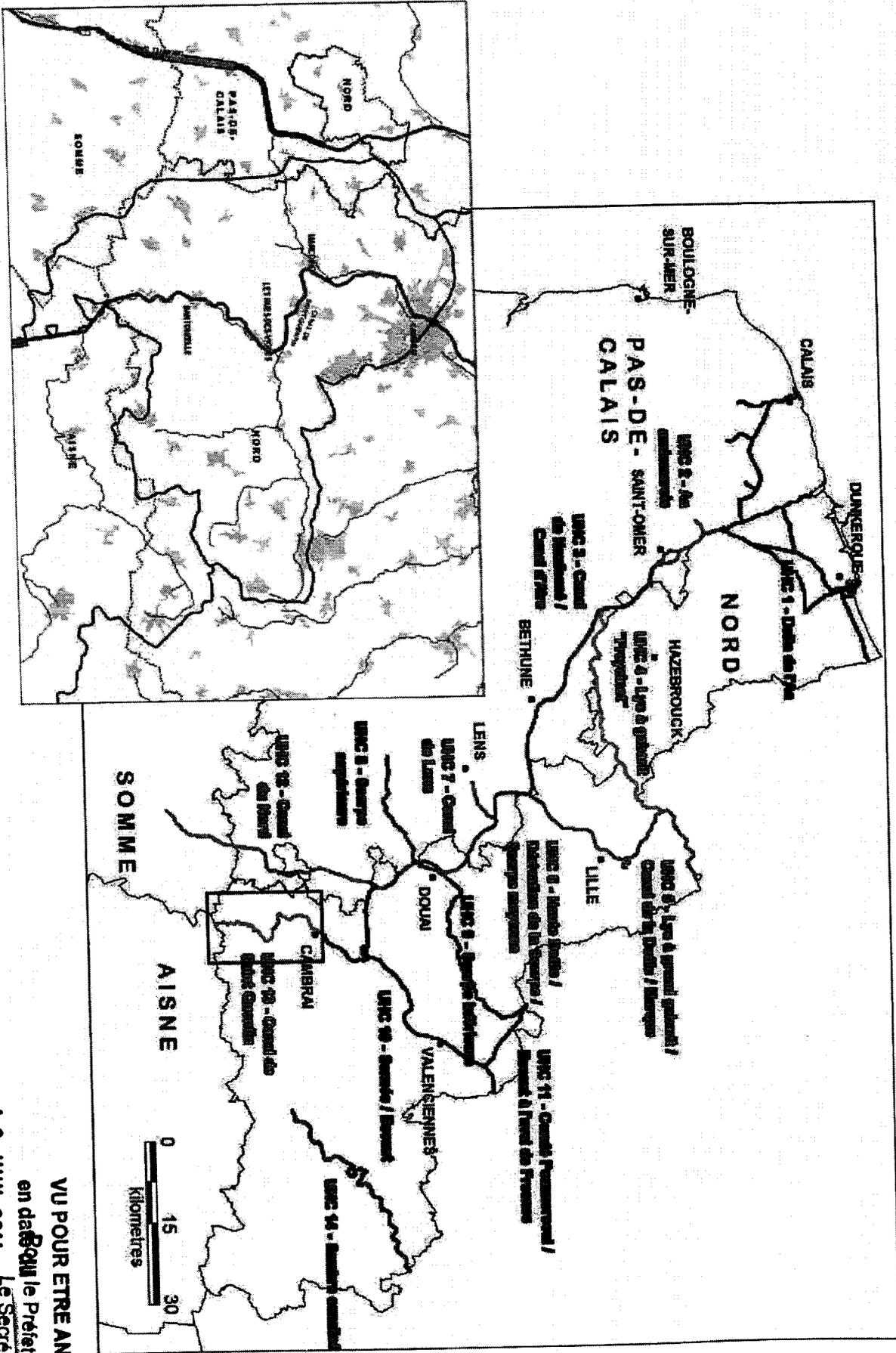

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Carte de localisation de l'UHC 13

Annexe 2 : Trame de la déclaration préalable des opérations de dragage

Annexe 3 : Trame du bordereau journalier des opérations de dragage

Annexe 4 : Fiche de bilan annuel



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

10 JUN 2014

Marc-Etienne PINAULDT

INTRODUCTION

Dans le cadre du Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage, la Fiche de Déclaration préalable des opérations d'entretien a pour objectif de préparer et de programmer l'opération de dragage.

Ce document reprend les éléments concernant :

- les voies d'eau concernées,
- les sédiments qui seront prélevés,
- les opérations de dragage (préparation de chantier, dragage, transport et devenir des produits de curage).

Cette fiche comprend également :

- les incidences potentielles prévues sur l'environnement,
- les mesures de surveillance et de contrôle,
- les éventuelles mesures réductrices et de compensation.

Ce document sera rempli par la personne responsable de l'opération de dragage d'entretien de la voie d'eau. Les analyses des produits de curage ainsi que les conclusions du comité de pilotage (ONEMA, Fédérations de pêche, etc.) seront jointes à la Déclaration.

La Déclaration préalable renseignera sur la technique de dragage, le moyen de transport et le devenir des produits de curage définitifs. Ceux-ci peuvent être modifiés par rapport aux éléments donnés dans le dossier, dans le cadre de l'évolution du contexte.

La Déclaration préalable des opérations de dragage sera remise au service de Police de l'Eau compétent sur le territoire concerné.

PGPOD – Dossier d'autorisation

- 1 -

juin 2013
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 JUIN 2014
Pour le Préfet et par délégation,


Marc Etienne PINAULT

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION DE DRAGAGE

Nom et adresse du demandeur

Unité territoriale d'itinéraire (UTI)

Localisation de l'opération de dragage (UHC, voie d'eau, bief, pk et communes concernées)

Responsable de l'opération (demandeur)

Nom :	Téléphone :
-------	-------------

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION

Dates et durée estimée des travaux

Objectif(s) visés par l'opération d'entretien

- Assurer un mouillage suffisant pour la navigation sur la voie d'eau
- Gestion hydraulique

Situation précise de l'opération (Intégrer un plan au 1/25 000)

Type de voie d'eau

- Rivière canalisée
- Canal artificiel

Gabarit (CEMT)

- Classe 0
- Classe I
- Classe II
- Classe III
- Classe IV
- Classe Va

PGPOD – Dossier d'autorisation

Technique de dragage utilisée

Estimation du volume à draguer (si disponibles, intégrer les profils en long et en travers de la zone à draguer)

Planification des opérations (estimation de la durée des travaux et dates associées)

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX DE DRAGAGE

Prélèvements

Nom et coordonnées des personnes en charge des prélèvements

Date des prélèvements

Technique utilisée et localisation des prélèvements (voies d'eau, bief, pk, distance par rapport à la berge)
(Intégrer un plan d'échantillonnage)

Laboratoire en charge des analyses

Analyses

Joindre les fiches de synthèse des résultats d'analyse et conclure sur la nature des produits de curage (SI, SNDNI, SD).

PGPOD – Dossier d'autorisation

TRANSPORT-ET-DEVENIR DES PRODUITS DE CURAGE

Transport des produits de curage

Moyen(s) de transport utilisé(s)

Caractérisation des produits de curage (plusieurs choix possibles)

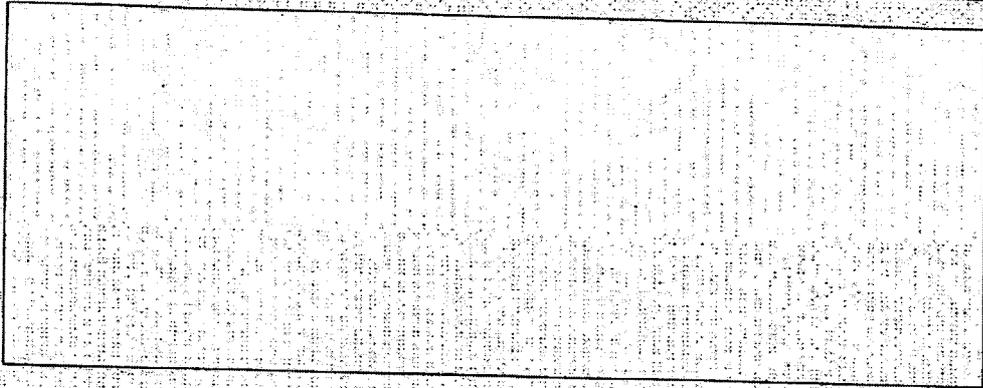
- Sédiments Inertes (SI)
- Sédiments Non Dangereux Non Inertes (SNDNI)
- Sédiments Dangereux (SD)

Devenir(s) envisagé(s) (plusieurs choix possibles)

- Valorisation en génie civil (SI, SNDNI)
- Valorisation agronomique (SI, SNDNI)
- Renforcement de berge (SI, SNDNI)
- Réhabilitation, création de milieu naturel (SI)
- Remblaiement de carrière (SI)
- Stockage aquatique (remblaiement de fosse, immersion en mer) (SI, SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDI (SI)
- Stockage terrestre en ISND (SNDNI)
- Stockage terrestre en ISDD (SD)

Argumentation du choix

Précisions sur la localisation exact des dépôts et les volumes utilisés (intégrer le ou les plans au 1/25 000)



CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Contraintes liées aux périmètres de protection et d'inventaire

Nature des sites	Localisation (Non, Proche, Limite, Oui)	Sensibilité et Contraintes
Arrêté de Protection de Biotope (APB)		
Parc naturel régional		
Réserve naturelle nationale		
Réserve naturelle régionale		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)		
Natura 2000 (ZPS)		
Natura 2000 (SIC, ZSC)		
ZNIEFF de type I		
ZNIEFF de type II		
Site RAMSAR		
Site inscrit		
Site classé		
Zoné de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)		
Périmètre de protection de captage d'eau potable		
Plan de prévention des risques Inondation (PPRI)		
Trame Verte et Bleue		

Prendre en compte des cartes de l'état initial de l'UHC pour compléter les contraintes ci-dessus.

Contraintes liées à la Faune et la Flore

Nature des sites	Présence (oui / non)	Sensibilité et Contrainte
Végétation aquatique		
Présence de frayère (cf. Arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères)		
Berges d'intérêt écologique		

Insérer en pièce jointe l'avis du comité de pilotage, concernant les incidences de l'opération de dragage et les mesures associées

CONTRAINTES-TECHNIQUES PARTICULIÈRES ÉVENTUELLES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for technical constraints during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for technical constraints during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for technical constraints during sludge management operations]

INCIDENCES POSSIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Lors de la préparation du chantier

--

Au cours des opérations de dragage

--

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

--

MESURES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for monitoring measures during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

Mesures en oxygène dissous et température obligatoires avant, pendant et après les opérations

[Empty box for monitoring measures during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for monitoring measures during dredging product management]

MESURES RÉDUCTRICES ET COMPENSATOIRES PRÉVUES

Lors de la préparation du chantier

[Empty box for measures during site preparation]

Au cours des opérations de dragage

[Empty box for measures during dredging operations]

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt)

[Empty box for measures during sludge management operations]

Le document « Déclaration préalable des opérations de dragage » transmis au service départemental chargé de la police de l'eau par
Directeur Territorial de VNF Nord – Pas-de-Calais, le

Validation de la Police de l'eau du Nord

SERVICE DÉPARTEMENTAL CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Le responsable du service chargé de la police de l'eau

À le

FICHE DE PRÉLEVEMENTS**Éléments généraux**

Nom de l'échantillon :

Date et Heure du prélèvement :

Entreprise :

Nom du technicien :

Technique de prélèvement :

Caractéristiques du prélèvement

Localisation du prélèvement (voie d'eau, bief, distance par rapport à la berge, point de repère) :

Coordonnées (X, Y, Z ; Lambert II étendu) :

Profondeur de sédiment et longueur de carotte :

Descriptif de l'échantillon (granulométrie, odeur, couleur, stratification, trisailon, observations diverses) ; Schéma si nécessaire :

Type de flacon :

Joindre une copie des fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyses

PGPOD – Dossier d'autorisation



OPÉRATION DE DRAGAGE – BORDEREAU JOURNALIER

Données générales

Date :

Vole d'eau :

Commune :

Ouvrages (écluse, apportement, ...):

Heure de début des opérations :

Heure de fin des opérations :

Entreprise en charge des opérations de dragage :

Nom du responsable de l'opération de dragage :

Identification (immatriculation) des engins de navigation :

Conditions climatiques :

Conditions climatiques la veille :

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 JUN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Maro-Etienne PINAULDT



Caractéristiques du dragage
Technique de dragage employée :
Moyen de transport des produits de curage :
Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :
Localisation du dragage (pk début et fin de journée) (Fournir plan de localisation des sédiments prélevés) :
Volume prélevé (estimation) :
Profondeur (moyenne, maximum) :

Mesures de contrôle Qualité de l'eau – Remarques par paramètre mesuré (valeurs mesurées, signalament de dépassements de seuils) :

Joindre les fiches de synthèse des résultats du laboratoire d'analyse.

Rappel des fréquences par paramètre. Mesures réalisées sur 2 stations : à 500 m en amont et 500 m en aval du chantier. Si zone remarquable entre le chantier et la distance de 500 m aval alors la mesure sera effectuée 10 m en amont de la zone remarquable.

Bathymétrie (signalament en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

Température (Fréquence : en continu) :

Obligation réglementaire

pH (Fréquence : 1 échantillon par heure ou en continu) :

Préconisation

Heures des mesures :

Conductivité (Fréquence : 1 mesure par jour) :

Préconisation

Heure de mesure :



MES / Turbidité (Fréquence : 2 à 3 fois par jour) :

Préconisation

Noms des échantillons :

Heures de prélèvement :

Ammoniaque (sur prélèvements séquencés) :

Préconisation

Réalisation : oui / non

Nom de l'échantillon :

Volume prélevé :

Flaconnage :

Stabilisateur :

Doublet : oui / non

Heure du prélèvement :

Laboratoire d'analyses :

Mesures de contrôle et Incidences Autres – Remarques par paramètre mesuré :

Zones d'herbiers :

Présence : oui / non

Balçage : oui / non

Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Atteinte :

Atteinte par le panache turbide : oui / non

Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Caractéristiques de la surface atteinte (une ou plusieurs espèces végétales, présence de poissons, etc.) :

Faune piscicole

Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Présence de faune piscicole dans les sédiments : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :

Berges

Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Présence d'espèces envahissantes : oui / non

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (bief, pk, distance par rapport à la berge) :

Fournir photographie : numéro de la photographie :



Eaux souterraines

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe (signe d'un possible décolmatage de la vole d'eau en cas de surcrousement - selon bathymétrie plus haut) : oui / non

Contrôle de la qualité des eaux souterraines : oui / non

Paramètres mesurés :

Sécurité

Incidents lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails et mesures prises :

Incidents au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails et mesures prises :

Contraintes techniques particulières

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails :

Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails :



Mesures réductrices mises en œuvre

Lors de la préparation du chantier : oui / non

Détails

Au cours des opérations de dragage : oui / non

Détails

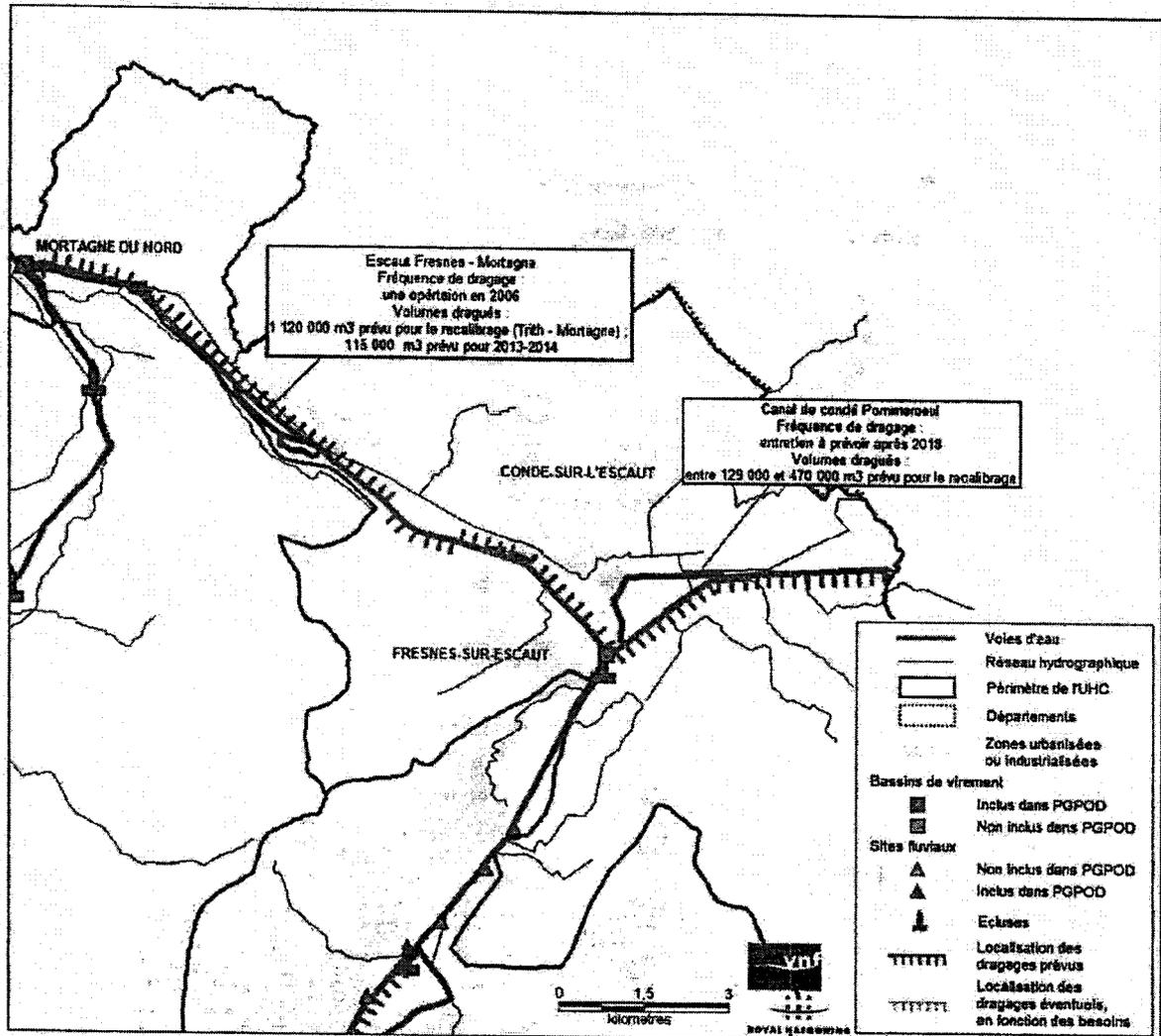
Au cours des opérations de gestion des produits de curage (transport, mise en dépôt) : oui / non

Détails

Date des entretiens des engins d'opérations de dragage :

Nature des entretiens (plein des réservoirs, graissage, ...) :

CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 10 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



RAPPEL

Remplir à l'aide de l'état initial de l'UHC et des données des opérations de dragage des années précédentes.

UHC n° _____ ;

Nom de la voie d'eau : _____

Historique des dragages sur la dernière décennie :

Historique des opérations de dragage	Volume de sédiments dragués	Terrain de dépôts utilisés pour les opérations de dragage précédentes

Plan prévisionnel des dragages à venir

Calendrier prévisionnel		
Année	volume de sédiments en m3	emplacement (pk)

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Volume prélevé réel										
Destination										

Résultats des analyses pré-dragage

Analyses avec dépassement de seuils S1 (en %)		
Critères « déchets »	Sédiments Inertes (en %)	
	Sédiments Non Dangereux Non Inertes (en %)	
	Sédiments Dangereux (en %)	
Localisation des secteurs de sédiments pollués		

Caractéristiques du dragage

Technique de dragage employée :

Moyen de transport des produits de curage :

Devenir des produits de curage (localisation, n° du terrain de dépôt) :



Rappel des données de Suivi de chantier

Bathymétrie (uniquement en cas de surcreusement) :

Oxygène dissous (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur réglementaire pour la voie d'eau) :

Température (préciser durée et valeur en cas de dépassement de la valeur anormale) :

pH (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Conductivité (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie) :

MES / Turbidité : (préciser durée et valeur en cas de mesure supérieure au SEQ-Eau d'application pour la voie)

Ammoniaque : Rappel de la concentration mesurée :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats de présence ou d'incidence sur les herbiers :

Présence : oui / non

Position : amont / aval

Distance de la zone de dragage (en m) :

Localisation (biéf, pk, distance par rapport à la berge) :

Atteinte par le panache turbide : oui / non

Dégradation / Destruction : oui / non

Surface(s) détruite et localisation(s) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur la faune piscicole :

Observation de mortalité : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Présence de faune piscicole dans les sédiments extrait : oui / non

Remarques (estimation du nombre de poissons/espèces) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel des constats d'incidence sur les berges :

Dégradation / Destruction de berge : oui / non

Caractéristiques (herbacées ou boisements ; végétation humide ou sèche) :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :



Rappel des constats d'incidence sur les eaux souterraines :

Observation d'une évolution significative du niveau de nappe et paramètres mesurés :

Mesure de réduction prise en cours d'opération :

Rappel sur la sécurité du chantier

Incidents lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

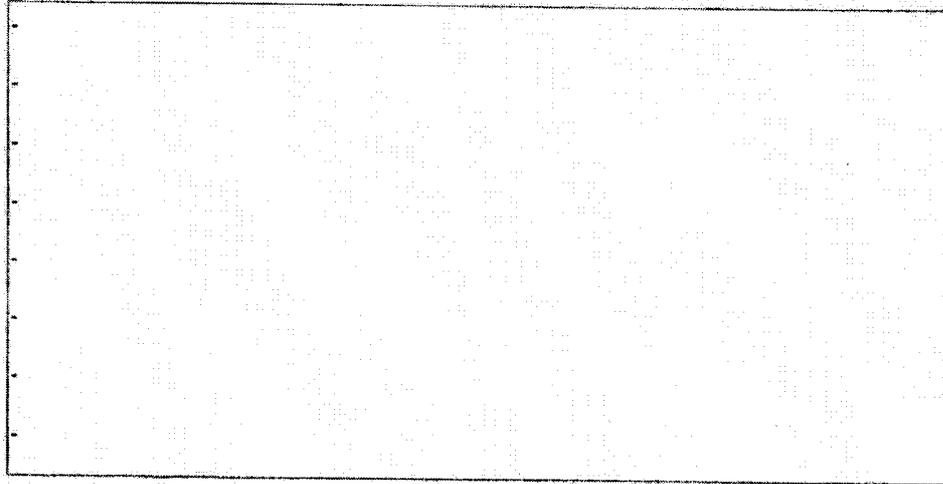
Mesures prises :

Rappel sur les contraintes technique rencontrées

Lors de la préparation du chantier, de l'opération de dragage, du transport ou de la mise en dépôt :

Mesures prises :

Synthèse des mesures de réduction prises en cours de chantier :

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for the synthesis of reduction measures taken during construction.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014183-0017

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 02 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

AP autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies- sur- Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre- sur- Helpe, Saint- Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains- du- Nord, Saint- Hilaire- sur- Helpe, Sars- Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre- le- Château, Solre- le- Château (hameau), Taisnières- en- Thierache et Trélon, sur la plate- forme de regrou. de traitement et de stockage d'Avesnes- sur- Helpe



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trélon, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes-sur-Helpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la doctrine du bassin Artois-Picardie concernant le regroupement et le mélange des boues de station d'épuration ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 20 mai 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mai 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'Environnement et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, NOREADE est autorisée à regrouper sur la plate-forme d'Avesnes-sur-Helpe les boues produites à la fois par la station d'Avesnes sur helpe et par les 23 stations d'épurations suivantes : Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trélon.

Avant traitement, NOREADE est autorisée à procéder au mélange des boues des stations précitées, hormis celles d'Avesnes-sur-Helpe, selon les regroupements décrits à l'article 2

Article 2 – Répartition des mélanges

Les boues de la station d'Avesnes-sur-Helpe constituent un lot unitaire.

Les 23 stations précitées sont réparties en 4 lots de manière définitive et non interchangeable selon la répartition ci-dessous.

Chaque lot issu de mélanges, a été constitué de manière à ce que le total des stations d'épuration mélangées ne dépasse 10 000 EH à capacité nominale.

Chaque lot disposera d'un plan d'épandage distinct

Les 5 plans d'épandages (PE1 à PE5) feront l'objet de 5 études préalables spécifiques qui devront être remis au service en charge de la Police de l'Eau d'ici le 31 décembre 2014. Le fonctionnement de la plate-forme ne pourra intervenir qu'après validation des 5 plans d'épandages.

2-1 – Lot n°1

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
AVESNES-SUR-HELPE	19 833	449,1	159,2	35,4 %	Silo1 / PE1

2-2 – Lot n°2

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
ANOR	4 333	47,4	16,8	35 %	Silo2 / PE2
BEAUFORT	900	17,6	3,4	19 %	
ETROEUNGT	1 350	29,6	8,1	27 %	
FELLERIES	1 500	29,5	5	17 %	
GLAGEON	360	7,8	1,6	21 %	
LIESSIES	600	10	0,8	8 %	
RAMOUSIES	250	4,9	Future station		
TOTAL	9293	146,8	35,7	4,3 %	

2-3 – Lot n°3

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
BOUSIGNIES-SUR-ROC	250	4,9	1,7	34,7 %	Silo2 / PE3
CARTIGNIES	600	11,8	5,5	46,7 %	
DAMOUSIES	500	9,8	Future station		
DOMPIERRE-SUR-HELPE	900	17,7	3,7	20,9 %	
PRISCHES	500	9,8	0,6	6 %	
SASSEGNIES	300	5,9	2,4	40,7 %	
TAISNIERES-EN-THIERACHE	400	7,8	1,2	15,4 %	
TRELON	4 083	118,2	37,8	32 %	
TOTAL	7533	185,9	52,9	28,5 %	

2-4 – Lot n°4

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
DOURLERS SAINT-AUBIN	900	17,7	4,9	27,7 %	Silo3 / PE4
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	400	7,9	4,7	59,5 %	
SARS-POTERIES	2 667	15,8	8,6	54,4 %	
SEMERIES	500	9,8	Future station		
SOLRE-LE-CHATEAU	2 667	59,2	8,8		
SOLRE-LE-CHATEAU (HAMEAU)	120	8,8	2,3		
TOTAL	7254	119,2	29,3	24,6 %	

2-5 – Lot n°5

STATIONS D'EPURATION	CAPACITE NOMINALE (EH)	PRODUCTION BOUES LIQUIDE NOMINALE (TMS / AN)	PRODUCTION BOUES LIQUIDES 2012 (TMS / AN)	% réel/nominal	SILO/PLAN D'EPANDAGE
COUSOLRE	3 333	72,8	17,5	24 %	Silo3 / PE5
SAINS-DU-NORD	4 500	98,5	19,8	20,1 %	
TOTAL	7833	171,3	37,3	21,8 %	

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme de regroupement et de mélange

La plate-forme de regroupement et de mélange sera réalisée sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, sur la parcelle AM 001 au droit du site de la station d'épuration.

Cette plate-forme disposera au total de 3 silos :

- 1 silo existant (silo 1) sur le site de la station d'épuration de 1150 m³, destiné aux seules boues du lot 1 : Avesnes-sur-Helpe,
- 1 silo de transfert de 750 m³ (silo 2) destiné à la réception alternative des mélanges des lots 2 et 3,
- 1 silo de transfert 750 m³ (silo 3) destiné à la réception alternative des mélanges des lots 4 et 5.

Le traitement des boues liquides sera réalisée par une unité de déshydratation composée de 2 centrifugeuses.

L'aire de stockage des boues déshydratées et chaulées sera couverte. Elle présentera au moment de la mise en service de la plate-forme une surface de 1500m² correspondant au stockage pendant 9 mois de 70 % de la production nominale de boues de l'ensemble des stations. Ces 1500m² ont été évalués en considération d'une tenue en tas d'1,20m minimum. Le taux de matières sèches et le taux de chaux devront donc être suffisants pour assurer cette hauteur.

Cette aire sera répartie en 5 compartiments de stockage définitif d'une surface totale de 1320m² correspondant aux 5 lots décrits à l'article 2 et en 3 compartiments de stockage temporaire de 60 m² chacun répartis comme suit :

- 1 compartiment destiné aux seules boues du lot 1 : Avesnes-sur-Helpe
- 1 compartiment destiné à la réception alternative des mélanges des lots 2 et 3
- 1 compartiment destiné à la réception alternative des mélanges des lots 4 et 5

Afin de respecter la capacité de stockage de 9 mois, cette aire de stockage sera portée à 2 640m² dès lors que la production de boues globale traitée par la plate-forme atteindra 60 % de la production nominale de l'ensemble des stations. NOREADE pourra toutefois demander la réévaluation de ce seuil par le service de police de l'eau, si elle démontre notamment que la tenue en tas effective est supérieure à la valeur de 1,20m ayant servi de calcul à l'évaluation théorique des capacités de stockage.

Les 2 640m² seront répartis selon les mêmes modalités : 5 compartiments définitifs et 3 compartiments de stockage temporaire de 60m² chacun.

Chaque compartiment de stockage définitif sera organisé de manière à isoler les boues analysées en ETM/CTO avant épandage, selon le schéma ci-joint :



Les jus d'écoulement seront récupérés et injectés en tête de station en vue de leur traitement.

Article 4 – Qualité des boues

4-1 - Analyse des boues avant mélange

Les boues des stations émettrices devront faire l'objet d'une analyse portant sur les éléments-traces (ETM) et composés-traces organiques (CTO) selon la plus contraignante des fréquences suivantes :

- fréquence réglementaire annuelle fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- une analyse avant chaque transfert vers la plate-forme de regroupement et mélange.

Les résultats de cette analyse conditionnent le départ vers la plate-forme.

4-2 - Principe de non dilution

Seules les boues présentant des analyses conformes aux teneurs par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont acheminées à la plate-forme en vue du mélange. L'acheminement devra intervenir dans un délai maximum de 2 semaines suivant la date de retour des analyses.

Si malgré les précautions un mélange était réalisé avec des boues non conformes, NOREADE devra détruire la totalité de ce mélange et fournir les récépissés de destruction au service de police de l'eau et au SATEGE.

4-3 – Analyse des boues après mélange et avant épandage

La qualité des boues après mélange doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière d'analyses, en prenant en compte, afin de déterminer la fréquence de celles-ci, la quantité totale de boues déshydratées chaulées produites.

Article 5 – Principes de fonctionnement de la plate-forme

Le maître d'ouvrage quantifiera à raison d'une fois par semaine la quantité de boues présente dans le silo de chaque station émettrice.

La station la plus limitée en autonomie de stockage déclenchera le rapatriement de ses boues mais également des stations du même lot nécessitant une évacuation.

Cette évacuation se fera dans des conditions optimales de transport en vue de limiter le nombre voyages entre la station émettrice et la plate-forme.

Un numéro d'identification de lot sera attribué à chaque transfert (année – code station – lot n°XX) avec le numéro de silo de destination. Le déclenchement du transfert se fera dès réception des résultats d'analyse ETM et CTO des boues liquides.

Les bons de livraisons et les résultats d'analyse seront tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

L'ensemble des boues transférées constituera un seul et même lot de mélange, qui sera déshydraté et identifié à son tour par un numéro de boues chaulées (année – n°PE – lot n°YY).

Les quantités quotidiennes de boues extraites de chaque silo de mélange seront enregistrées sur le site de la plate-forme par l'exploitant.

Une signalétique adaptée sur le site permettra de distinguer les numéros de silos de mélange, les numéros de plan d'épandage et la liste des stations émettrices par lot.

Un registre des sous-produits entrants (voir annexe 1) sera tenu à jour par l'exploitant de la plate-forme et sera mis à disposition du service en charge de la police de l'eau et du SATEGE.

Les bons de livraisons (sous-produits entrants et sortants) et résultats d'analyse devront être accessibles à tout moment par ces services.

Article 6 – Documents à remettre

À la fin des travaux de réalisation de la plate-forme, NOREADE transmettra au service en charge de la police de l'eau un dossier des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- les dimensions exactes des ouvrages réalisés (surfaces, volumes...)
- les plans de récolement.

Cette liste pourra être complétée par tout élément utile à la vérification des informations et engagements contenus au dossier.

Des éléments pourront également être demandés en cours de chantier.

Chaque début d'année (avant le 31 janvier), le planning prévisionnel des transferts sera transmis au service de police de l'eau et au SATEGE

Chaque fin année, un bilan de fonctionnement de la plate-forme devra être transmis au service de police de l'eau et au SATEGE. Il devra comporter :

- le calendrier effectif des transferts
- un récapitulatif par lot et par station de la production de boues
- le nombre de transferts par station pour chaque lot
- les incidents liés aux analyses, avant et après transfert
- le taux d'occupation des silos de transfert de la plate-forme
- le taux d'occupation des compartiments de stockage
- les difficultés éventuelles liées au stockage dans chaque station émettrice

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si la plate-forme n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Anor, Avesnes-sur-Helpe, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache et Trelon, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de NOREADE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

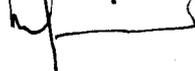
- au Sous Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux Maires des communes d'Anor, Avesnes-sur-Helpe, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Semeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thierache,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,
- au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **02 JUIL. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Elie PINAUDOT

ANNEXE 1 : Registre de suivi des boues entrantes

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 02 JUIL 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Guy PRAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014188-0064

**signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général**

le 07 Juillet 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant la requalification écologique de la Scarpe Aval
entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210026A) ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0809347A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu 9 octobre 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

.../...

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 13 novembre 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 avril 2014 inclus, ouverte par arrêté du 28 février 2014 du Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 24 mai 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 juin 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 juin 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 20 juin 2014 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé Site Minier de Wallers-Arenberg - Rue Michel Rondet - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG Cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 - Description du projet

Le projet global de restauration écologique de la Scarpe Aval de la Scarpe » de Warlaing à Mortagne du Nord (16 km) comprend :

- les travaux de curage mécanique de 65 000 m³ ;
- les travaux de rétablissement de la circulation piscicole sur les exutoires du Décours et de la Traitore ;
- les travaux de rétablissement de la circulation piscicole sur l'écluse de Thun-Saint-Amand ;
- des travaux de création de 2 ou 3 frayères pour 1,6 ha minimum à Millonfosse, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand ;
- la remise en fonctionnement des ponts dits de Condé et de Valenciennes à Saint-Amand-les-Eaux.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés dans les périodes suivantes, afin d'éviter la période de frai des brochets (février-fin avril), la période de reproduction des batraciens, et les incidences Natura 2000 (reproduction de l'avifaune) d'autre part.

Curage

Les travaux se dérouleront dans la période de septembre à janvier.

Rétablissement de la circulation piscicole sur l'écluse de Thun-Saint-Amand

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Toutefois, les raccordements à la Scarpe ne pourront se faire en février que si un écologue certifié à ce moment l'absence de frai sur la zone de travaux. Dans ce cas, le constat établi sera adressé au service police de l'eau et annexé au journal de chantier.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

Création de la frayère de Millonfosse

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Les travaux de reprofilage du courant longeant le projet se dérouleront dans la période de septembre à janvier.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

Création des frayères de Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand

Les terrassements se dérouleront dans la période de septembre à février.

Les travaux ne nécessitant pas l'usage d'engins mécanisés, hors véhicules de chantier, pourront se dérouler y compris en dehors de ces périodes.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.4 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection des captages de Saint-Amand-les-Eaux et Wandignies Hamage.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.1.5 - *Espèces invasives*

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé à la recherche des stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...), en période favorable pour leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.1.6 - *Curage*

Les sédiments seront extraits d'amont vers l'aval par curage mécanique, avec pelle à godet étanche sur ponton et transfert sur barge jusque la zone de déchargement. Le curage hydraulique est proscrit, afin de limiter la remise en suspension des sédiments dans le cours d'eau et l'impact écologique.

Les paramètres et la fréquence des contrôles de suivi de la qualité des eaux de la Scarpe ainsi que les valeurs limites fixées sont définis au chapitre 8.2.3.2. du dossier.

Le contrôle de la qualité des eaux se fera sur 3 points de mesures fixes situés en aval de chaque bief :

- point 1 : aval du bief de Warlaing à Saint Amand, situé juste en amont de l'écluse de Saint Amand ;
- point 2 : aval du bief de Saint Amand à Thun, situé juste en amont de l'écluse de Thun ;
- point 3 : aval du bief de Thun à Mortagne-du-Nord, situé en amont de la confluence entre la Scarpe et l'Escaut.

Tous les résultats d'analyses seront mentionnés dans le cahier de registre de chantier et mis à disposition dans la base vie du chantier. Les résultats d'analyses seront évoqués en réunions de chantier et la cadence du chantier sera adaptée en fonction des analyses.

En cas de dépassement d'une valeur limite, le chantier sera immédiatement arrêté. Les résultats d'analyse et un courrier d'information d'arrêt de chantier seront transmis au service de la police de l'eau. Le chantier reprendra lorsque la qualité des eaux de la Scarpe se situera en dessous des valeurs limites à respecter avec accord de la police de l'eau.

Le transport par camions des produits de curage, depuis la zone de déchargement jusqu'au Centre d'Enfouissement Technique sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux, n'excédera par 200 m environ. En cas de modification de la destination des matériaux, le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau et fournira les autorisations adéquates. Les communes concernées seront également informées des conditions de transport.

Aucun dépôt temporaire n'est autorisé, sauf accord express du service de police de l'eau qui ne pourra être délivré que sur production par le pétitionnaire de l'avis d'un hydrogéologue agréé et de la mise en place des mesures adaptées.

3.1.7 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront sans délai envoyés au service en charge de la Police de l'eau.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

3.2.1 - *Comité de pilotage*

Un comité de pilotage sera constitué au démarrage des travaux, associant le SAGE Scarpe Aval, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'ONEMA et le service de police de l'eau.

Celui-ci sera notamment chargé de donner un avis, sur la base des plans d'exécution, sur :

- le dimensionnement des ouvrages de franchissement piscicole en fonction des espèces cibles : débit d'attrait, orientation de l'ouverture de l'ouvrage, vitesses d'écoulement, ...
- le dimensionnement des frayères à brochet et de leurs ouvrages d'alimentation, la végétation mise en place.

Les modalités d'entretien des ouvrages (fréquence de surveillance, de nettoyage, opérateur technique, ...). seront également précisées à cette occasion.

Le compte rendu de réunion de ce comité devra être validé par ses membres et diffusé par le pétitionnaire à tous les participants.

Ces services seront également invités aux réunions de chantier et seront destinataires des compte-rendus.

3.2.2. - *Ouvrages de franchissement piscicole*

Il ne devra pas y avoir d'éclairage artificiel au droit des ouvrages, pour permettre la migration des espèces lucifuges (l'anguille notamment).

3.2.3 - *Frayère de Thun-Saint-Amand (ancien dépôt de VNF)*

Avant démarrage des travaux, une étude de sols sera menée par le pétitionnaire sur le site de la frayère de Thun-Saint-Amand, afin de vérifier que cet ancien dépôt de Voies Navigables de France n'est pas pollué.

Le rapport d'étude précisera, le cas échéant, des mesures correctrices à mettre en place.

Le service de police de l'eau sera destinataire du rapport d'études, puis du compte-rendu d'exécution des mesures correctrices le cas échéant.

3.2.4 - *Pêches électriques*

Un (1) an puis trois (3) après l'achèvement de l'opération, une pêche électrique sera effectuée sur les communes de Mortagne et Thun-Saint-Amand.

Les résultats seront comparés aux pêches de respectivement 2005 et 2008, et seront transmis aux membres du comité de pilotage.

Article 4 – Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Château-l'Abbaye, Hasnon, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

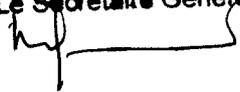
Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes de Château-l'Abbaye, Hasnon, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Saint-Amand-les-Eaux et Thun-Saint-Amand,
- au Président du SAGE de la Scarpe Aval,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Responsable du service départemental de l'ONEMA.

Fait à Lille, le **07 JUL. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Marc-Etienne PINAULDT

Annexe : modèle de fiche de suivi des travaux

Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

**Requalification écologique de la Scarpe Aval
entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord
Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00202**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- interrompre les travaux à la date du
Motif de l'interruption des travaux :

- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété autant de fois que nécessaire à :

- DDTM du Nord
Délégation Territoriale du Valenciennois
10 boulevard Carpeaux
BP 60453
59322 Valenciennes Cedex

- DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 07 JUIL. 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


M. Etienne PINAULDT

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
la requalification écologique de la Scarpe Aval entre l'écluse de Warlaing et Mortagne du Nord

Annexe



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014204-0010

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 23 Juillet 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Décision n ° 2014-40 - Annule et remplace les
décisions n ° 2014-29



Centre
Hospitalier
de DOUAI

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

DECISION n° 2014-40

Annule et remplace les décisions n° 2014-29

OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 21 janvier 2014 nommant Madame Laurence GUERIN à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 30 janvier 2014 nommant Madame Séverine NEVE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 11 Février 2014 rattachant le service communication à la Direction Générale,

Vu la note de service du 13 février 2014 nommant Monsieur Philippe HONORE à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement,

Vu la note de service du 21 Mars 2014 affectant Madame Marie-Agnès NEUVILLE à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 30 Mai 2014 affectant par intérim, Madame Agnès SCHREINER à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

1/9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex

www.ch-douai.fr

Décision N° 2014204-0010 - 27/08/2014

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2012-2015

CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Renaud DOGIMONT, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Établissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements ≥ à 50 000 euros en section d'exploitation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

Article 4.1

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à, **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement, à **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, aux fins de signer au

nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Murielle CHEMIN**, Assistante Médico Administrative, délégation de signature est donnée à :

☞ **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions non psychiatriques.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical. **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction d'Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :
 - Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
 - Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie.

En cas d'empêchement de **Madame Jovanella MONVOISIN**, Assistante Médico Administrative faisant fonction Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Monsieur Philippe BEUVELET**, Adjoint des Cadres, aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation du service.

Article 5.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Monsieur Philippe BEUVELET**, Adjoint des Cadres, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Agnès NEUVILLE et de Monsieur Philippe BEUVELET**, délégation de signature est donnée à **Madame Martine SEILLIER**, Directeur des Soins, aux fins de signer les contrats de travail.

☞ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

3/9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex

www.ch-douai.fr

Décision N° 201420450010 - 27/08/2014

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2012-2015

Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.

☞ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
- Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
- Attestations Pôle Emploi.
- Attestations de temps partiels.
- Attestations de supplément familial de traitement.
- Attestations de salaire.
- Attestations d'emploi.

☞ Délégation est donnée à **Madame Marjorie COSTENOBLE**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
- Attestations des services effectués.

☞ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

Formation continue des psychologues

- Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €

Retraites des psychologues

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)

Contrats des psychologues

- Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.

Absentéisme des psychologues

- Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
- Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.

Paie des psychologues

- Etats de frais de déplacements ≤ 50 €.

Article 6

Délégation de signature est donnée par intérim à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de

tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Anne KOSINSKI**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Madame Juliette DUPROT**, Adjoint des Cadres, pour la gestion des affaires médicales.

Article 7

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Fabrice JOUET**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Franck SIP**, Responsable du Service Sécurité, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HONORE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint.

Article 8

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Monsieur Frédéric VERRYSE** et **Madame Guenaelle FAURE** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI et Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 10

Délégation de signature accordée à **Madame Séverine NEVE**, Ingénieur Hospitalier et en cas d'empêchement :

A **Madame Magdalena VIRUES**, Responsable Qualité, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité.

A **Madame Souraya LOUBAT**, Responsable Gestion des Risques, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Séverine NEVE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Laurence GUERIN**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 10 000 et 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

Pour les dépenses inférieures à 10 000 € en sections d'investissement et d'exploitation, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Pierre-Marie PRYGIEL**, Ingénieur hospitalier, concernant la téléphonie et le réseau,
- **Monsieur Eric CAUDROIT**, Ingénieur hospitalier, concernant l'infrastructure et le matériel,
- **Monsieur Grégory DURLAKIEWICZ**, Ingénieur hospitalier, concernant les applications hospitalières.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Laurence GUERIN** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 12

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Lionel BATELI** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Madame Martine SEILLIER**, Directeur des Soins.

Article 13 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière Responsable des Affaires Juridiques, pour les courriers et documents suivants :

Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques
- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

Article 14 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Frédéric ROULIN**, Ingénieur Responsable Communication aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Frédéric ROULIN** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Article 2 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 28 Juillet 2014.

DOUAI, le 23 Juillet 2014


Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,
Renaud DOGIMONT



Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Général
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle ; Directeur par intérim de la Direction la Stratégie & des Affaires Médicales.
- ✉ Monsieur HONORE, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame NEVE, Responsable de la Qualité, Gestion des Risques.
- ✉ Madame GUERIN, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Monsieur BATELI, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Directeur des Soins.
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame CHEMIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame NEUVILLE, Attachée d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Monsieur BEUVELET, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COSTENOBLE, Adjoint Administratif, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame KOSINSKI, Attachée d'Administration Hospitalière DI.S.A.M.
- ✉ Madame DUPROT, Adjoint des Cadres DI.S.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur JOUET, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur SIP, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Monsieur VERRYSEY, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLIOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Monsieur ROULIN, Responsable Communication D.C.
- ✉ Madame VIRUES, Responsable Qualité D.Q.
- ✉ Madame LOUBAT, Responsable Gestion des Risques D.Q.
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur PRYGIEL, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur CAUDROIT, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur DURLAKIEWICZ, Ingénieur Hospitalier D.I.T.
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014237-0005

**signé par
Joël KOSCIELNIAK, responsable du centre des impôts fonciers**

le 25 Août 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Centre des impôts fonciers de Douai -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de Douai

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DUDET Dominique

MOITY Valérie.

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

WIART Laurent.

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DUDET Dominique

MOITY Valérie

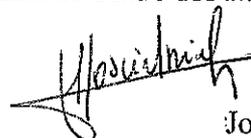
WIART Laurent.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Douai, le 25 août 2014

Le responsable du centre des impôts fonciers,



Joël KOSCIELNIAK